

AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT
SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE
OU EN CARBURANT DIESEL

DOSSIER : R-3499-2002

RÉGISSEURS : M. JEAN-NOËL VALLIÈRE, président
M. MICHEL HARDY
Me BENOÎT PEPIN

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 2002

VOLUME 1

JEAN LAROSE
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU
procureur de la Régie

DEMANDEURS DE STATUT D'INTERVENANT :

Me IVANHOE CHALIFOUX
M. MAURICE MAISONNEUVE
représentants de Association des services de l'automobile
inc.

Me ÉRIC BÉDARD
Me JEAN-FRANÇOIS HÉBERT,
procureurs de Association québécoise des indépendants du
pétrole (AQUIP)

Mme LUCIE GERVAIS
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante - section Québec (FCEI)

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de Institut canadien des produits pétroliers
(ICPP)

Me CHRISTOPHER L. RICHTER
Me CHRISTIAN IMMER
procureurs de les Entrepôts Costco

M. SERGE PARENT
représentant de les Pétroles Irving inc.

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Option consommateurs et CAA-Québec

Me SOPHIE MELCHERS
Me SOPHIE PERRAULT
procureurs de Pétro-Canada

Me PAULE HAMELIN
procureur de Pétrolière Impériale

Me MADELEINE RENAUD
procureur de Produits Shell Canada

Me LOUIS P. BÉLANGER
procureur de Ultramar Ltée

Me CLAUDE TARDIF
procureur de Union des consommateurs

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	16
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	23
REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS	25
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	26
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	29
REPRÉSENTATIONS PAR Me IVANHOE CHALIFOUX	34
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER	35
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY	41
REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF	42
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	47
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	52
REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS	54
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	56
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	59
REPRÉSENTATIONS PAR Me IVANHOE CHALIFOUX	66
REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF	68
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER	71
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	75
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	77
REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS	81
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	82
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	85
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	87
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	88

PAR Me BENOÎT PEPIN :	89
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	95
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	104
REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS	105
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	105
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	114
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	115
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	117
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	118
REPRÉSENTATIONS PAR Me IVANHOÉ CHALIFOUX	124
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY	125
REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF	130
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER	138
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD	144
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER	146

(9 h 45)

L'AN DEUX MILLE DEUX, ce onzième (11e) jour du mois
de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Rencontre préparatoire du onze (11) novembre 2002,
dossier R-3499-2002, audience sur les coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en
essence ou en carburant diesel.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont monsieur
Jean-Noël Vallière, président, de même que monsieur
Michel Hardy et maître Benoît Pepin.

Le procureur de la Régie est maître Pierre Rondeau.

Les demandeurs de statut d'intervenant sont :

Association des services de l'automobile inc.,
représentée par monsieur Maurice Maisonneuve;

M. MAURICE MAISONNEUVE :

Présent.

LA GREFFIÈRE :

Association québécoise des indépendants du pétrole,
représentée par maître Éric Bédard;

Me ÉRIC BÉDARD :

Et maître Jean-François Hébert. Présent.

LA GREFFIÈRE :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
section Québec, représentée par monsieur Richard
Fahey;

Mme LUCIE GERVAIS :

Bonjour, mon nom est Lucie Gervais. Monsieur Fahey
est absent ce matin. Il n'y a pas encore de procureur
nommé au dossier. Je vais simplement prendre des
notes et on vous avisera.

LA GREFFIÈRE :

Institut canadien des produits pétroliers,
représentée par maître Éric Dunberry;

Me ÉRIC DUNBERRY :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Les Entrepôts Costco, représentés par maître
Christopher L. Richter;

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Bonjour, maître Christian Immer du même bureau.

LA GREFFIÈRE :

Les Pétroles Irving inc., représentés par monsieur
Kyle Logan;

Option consommateurs et CAA-Québec, représentés par
maître Pierre Tourigny;

M. SERGE PARENT :

Je ne suis pas Kyle Logan, je suis Serge Parent. Je
suis ici pour Irving, je suis ici seulement pour
prendre des notes.

LA GREFFIÈRE :

Pétro-Canada, représentée par maître Sophie Melchers;

Me SOPHIE MELCHERS :

Je suis ici, ce matin, maître Sophie Perrault va
prendre la relève à son retour.

LA GREFFIÈRE :

Pétrolière Impériale, représentée par maître Paule
Hamelin;

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Produits Shell Canada, représentés par maître
Madeleine Renaud (absente);
Ultramar Ltée, représentée par maître Louis P.
Bélanger;

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Monsieur le président, messieurs les régisseurs.

LA GREFFIÈRE :

Union des consommateurs, représentée par maître
Claude Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier? Je
demanderais par ailleurs aux intervenants de bien
s'identifier à chacune de leurs interventions pour
les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Bienvenue tout le monde à cette rencontre
préparatoire. Nous prenons pour acquis que tous les
intéressés ayant fait une demande d'intervention dans

le présent dossier ont reçu une convocation à cette rencontre, incluant un ordre du jour et un document de réflexion dans le dossier 3499. D'ailleurs, c'est cent dossiers plus tard, parce que le premier dossier, c'était 3399.

La greffière vous a présenté la formation. J'aimerais également le faire pour l'équipe d'analyse de la Régie. Maître Pierre Rondeau vous a déjà été présenté par la greffière. Et le trio d'analyse est composé de monsieur Louis Guilbault, chargé de projet; Sylvain Clermont, conseiller en régulation économique; et il y a également Martin Perron qui est conseiller en régulation économique, mais qui est en congé pour quelques semaines.

À moins de commentaires préliminaires, je pense qu'on pourrait y aller directement avec l'ordre du jour. Je vois maître Bélanger.

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Monsieur le Président. Je me suis entendu avec certains de mes collègues pour soulever immédiatement et m'assurer que nous n'avons aucun problème à aller de l'avant face à la situation que je vais décrire dans quelques instants.

D'abord, je reconnais ici évidemment un membre du

banc de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), monsieur Vallière, mais aussi le régisseur Pepin qui était partie aux procédures en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) comme procureur d'Option consommateurs et qui, subséquemment, a fait partie du cabinet Ogilvy Renaud et qui est actif aujourd'hui dans les auditions pour représenter à la fois l'ICPP et Pétro-Canada.

Nous avons l'intention, et comme vous avez pu le voir de notre intervention, de déposer ou de demander à déposer la preuve de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) dans le dossier, au soutien de notre demande de faire une reconduction du trois sous (3 ¢) comme coût d'exploitation; un petit peu à l'instar de ce qui a été fait en l'an deux mille (2000).

Et dans ces circonstances-là, étant donné que le régisseur Pepin était à l'époque partie au dossier, qu'il a lui-même présenté de la preuve, qu'il a fait des interrogatoires et des contre-interrogatoires, il sera donc appelé à examiner la preuve dont une partie a été faite par lui-même et à prendre en considération une décision qu'il a obtenue, et je ne sais pas si dans son esprit il a gagné ou perdu à l'époque, ou si ça a été neutre. L'histoire ne le dit pas.

Donc, je veux m'assurer dès le départ, compte tenu du fait qu'on veut utiliser la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) de façon importante, je veux m'assurer dès le départ qu'aucune partie devant la Régie n'a quelque problème que ce soit avec la présence du régisseur Pepin sur le banc.

Pour ma part, et d'entrée de jeu, je peux vous dire immédiatement, pour et au nom de ma cliente, que nous n'avons aucun problème à ce que le régisseur Pepin siège. Mais je ne voudrais pas que, dans un mois, dans six mois, ou advenant une décision défavorable à l'un quelconque des intervenants qu'on vienne dire ensuite, on n'est pas content parce qu'il y avait un régisseur sur le banc qui n'aurait pas dû y être.

Alors, je pense que cette question doit être soulevée immédiatement et qu'elle doit être réglée, de telle sorte que s'il n'y a personne qui a d'objection, qu'on se le dise à ce moment-là; on ne pourra plus en soulever subséquemment. Et c'est ce que je suggère d'ailleurs à l'ensemble des intervenants. Mais je veux être bien certain qu'on n'aura pas de problème subséquemment en raison de ce que je viens d'exposer. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

La Régie n'avait pas prévu mais imaginé qu'il y

allait peut-être avoir un certain nombre de, et c'est essentiellement au point 2 qui était les moyens préliminaires qu'on voulait régler. Évidemment, ce n'est pas juste... Je vais quand même ajouter un commentaire, là. Ce n'est pas juste des commentaires, là, c'est que s'il y a une requête en bonne et due forme, là, elle doit être faite en temps utile, puis le temps... on ne s'attend pas à ce type de requête-là la première journée d'audience formelle. Donc, s'il y a des problèmes, la requête doit être faite, une requête en bonne et due forme et non pas des commentaires. Et on préférerait que ce soit... revenir à l'ordre du jour et au point numéro 2.

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Monsieur le Président, j'aimerais simplement que l'on note pour les fins du dossier que nous avons publiquement indiqué la situation que je viens de décrire il y a quelques instants. De telle sorte que, à mon avis, une telle requête, vous avez probablement raison sur le plan technique, une requête doit être formellement faite si on l'exige. Je me rappelle cependant d'un précédent antérieur dans un débat similaire où il n'y a pas eu de requête formelle de faite. Et ça a mené, de mémoire du moins, et ça a mené au retrait d'un régisseur, monsieur Garcin si je me rappelle bien.

Donc, je ne vais pas invoquer un formalisme, le formalisme d'une requête, mais je veux simplement être certain qu'ayant dénoncé la situation clairement, qu'il n'y a pas un seul intervenant qui pourra subséquemment venir dire, je n'étais pas au courant, et ensuite faire une requête subséquemment. Parce que ce genre de requête-là doit être fait normalement au tout début des procédures et non pas subséquemment.

Le délai, d'ailleurs, pourrai être considéré comme une renonciation à faire une telle requête, le délai court à partir du moment où on a connaissance des faits qui peuvent être soulevés. Et je voulais m'assurer que cette connaissance-là est bien établie publiquement. Et c'est pour ça que j'ai fait mon intervention ce matin, d'ailleurs avec le concours de plusieurs de mes collègues. Merci.

LE PRÉSIDENT :
Maître Bédard.

Me ÉRIC BÉDARD :
Monsieur le Président, simplement vous dire que je suis bien d'accord avec vous. On en traitera peut-être au point prévu à l'ordre du jour. Puis peut-être de la même façon que ça avait été traité lors de la dernière audition, c'est-à-dire que monsieur Garcin,

je me souviens, avait fait ses propres commentaires pour nous indiquer ce qu'il en pensait. Puis pour nous, ça clora peut-être le débat à ce moment-là.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. O.K. On revient, pas on revient, mais on procède avec l'ordre du jour. Le point numéro 1 « identification des questions à débattre ». C'est le moment, je pense, de mettre en contexte le document de réflexion qui vous est parvenu. C'est en fait une première pour la Régie de déposer ce type de document. Le présent dossier se prêtait bien à ce type de démarche. Et je vais vous expliquer un petit peu pourquoi.

Il y a quatre éléments qui ont encadré notre réflexion dans ce domaine. C'est, lors de la première audience, dans le dossier 3399, l'exercice a été mené de façon très exhaustive aux termes de trente-sept (37) jours d'audiences, huit cents (800) documents en preuve et plus de dix mille pages de notes sténographiques. La décision 99-133 a suivi.

Dans le cadre de son mandat, l'article 55 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie procède à des enquêtes hebdomadaires sur le prix des carburants à travers tout le Québec. Ce relevé donne lieu à un bulletin d'information qui apparaît à chaque semaine

sur le site Internet de la Régie. Troisième élément, c'est, en vertu de l'article 169 de la Loi, la Régie a produit deux rapports sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139, qui sont également disponibles sur le site Internet de la Régie.

Et finalement, la Régie, c'est un tribunal de régulation économique spécialisé dans le domaine de l'énergie. Partant, la connaissance d'office du tribunal est forcément plus importante. C'est dans ce contexte que le document de réflexion doit être vu ou lu, je l'espère. Il s'agit simplement de la perception de la Régie pour faciliter la discussion dans la présente rencontre, voire même susciter un certain nombre d'admissions.

La façon dont on compte procéder, c'est qu'il va y avoir... on a divisé les demandes d'intervention en quatre blocs. Le premier bloc, ça serait l'ICPP et les pétrolières majeures par ordre alphabétique disons. Deuxième bloc, l'AQUIP et l'ASA. Troisième bloc, Costco. Et finalement, les autres demandes d'intervention qui sont FCEI, OC-CAA et Union des consommateurs.

Donc, sur le thème numéro 1 « identification des questions à débattre » à partir du document de

réflexion de la Régie, j'invite le procureur de l'ICPP, maître Dunberry, à ouvrir le débat.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, Éric Dunberry pour l'ICPP. Monsieur le Président, messieurs les régisseurs. Vous avez pu voir du document d'intervention que la position de l'ICPP, essentiellement, en est une de demande de reconduction du trois sous par litre (3 ¢/l).

Lorsque j'ai pris connaissance personnellement de la décision D-2000-225, à la lecture des conclusions et de l'avis, j'en étais personnellement venu à la conclusion que l'opportunité d'inclure n'était pas un des sujets inclus. On voit bien de la conclusion et de l'avis, je pense qu'on réfère à l'article 59 premier alinéa, et que la détermination des coûts essentiellement est le sujet qui intéresse le banc.

C'était une première impression. C'est également une impression qui s'est confortée à la lecture du document de réflexion de la Régie. Et c'est pourquoi nous ne croyons pas que l'inclusion devrait être un des sujets abordés dans le cadre de cette audience. Essentiellement, cette audience devrait s'attarder à la question de l'inclusion... pardon, la question de la détermination des coûts.

Et je ne dis pas ça uniquement parce que la décision procédurale semblait limiter le débat. Je le dis également pour des questions de fond. Je le dis parce que, selon nous, les principes établis dans la décision D-99-133 sont des principes qui ne devraient pas être remis en question en matière d'inclusion compte tenu de l'évolution ou de l'absence d'évolution des marchés et des conditions générales des marchés de la vente d'essence ou produits diesel depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), depuis deux mille (2000).

Essentiellement, ces marchés-là ont évolué de façon marginale, peu significative, et on reviendra sur cette question-là, selon nous. Et d'ores et déjà, nous croyons que l'opportunité d'inclure, traité en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) et ayant mené à la décision D-99-133 a fait l'objet de principes qui devraient être conservés, et qui ont été conservés par la Régie, qui, dans des décisions suivant la décision D-99-133 a réaffirmé les notions de principes qui y étaient.

Il y a eu certaines décisions sur un régime d'exception dans certaines régions où des comportements jugés excessifs ou déraisonnables ont été allégués. Mais dans l'ensemble, les principes établis dans la décision D-99-133 sont des principes

qui, pour nous, ne devraient pas être remis en question. Donc, en matière d'inclusion, ce n'est pas un sujet qui, pour nous, devrait être inclus. On ne voit pas l'utilité d'un débat générique sur le concept d'inclusion.

En ce qui a trait aux sujets qui, manifestement, faisaient l'objet de la décision procédurale, c'est-à-dire sur la reconduction, la position de l'ICPP et de ses membres est également annoncée dans sa demande d'intervention, essentiellement, nous proposons une reconduction du trois sous le litre (3 ¢/l) suivant les articles 59 et 67 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

Et la raison de ça, c'est encore une fois, selon nous, un constat. Nous avons constaté, et c'est là la position de l'ICPP, que les conditions de marché, que la structure des coûts, que ces données sur l'ensemble du territoire du Québec n'ont pas évolué de façon significative, et que les principes établis, et que le montant retenu aux termes de la décision D-99-133 devrait être reconduit en raison de cette évolution marginale qui, pour nous, n'est pas significative.

Il est important de préciser que cette demande de reconduction ne veut pas dire que l'ICPP ou ses

membres, dans le cas ses membres, sont en accord avec tous les constats ou toutes les conclusions qui étaient contenues dans la décision D-99-133. On se rappellera que toutes les pétrolières avaient présenté un modèle d'affaires, d'une structure de coûts qui, dans tous les cas, menait à un coût d'opération qui était bien inférieur à trois cents le litre (3 ¢/l).

Alors, cette demande de reconduction n'est pas à être interprétée comme l'accord des membres de l'ICPP avec les conclusions et les constats. Cette demande de reconduction s'explique plutôt de la façon suivante. C'est que la preuve qui serait faite devant vous aujourd'hui sera essentiellement la preuve qui était devant vous en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), en l'an deux mille (2000). Cette preuve ne serait pas significativement différente.

Logiquement, une preuve similaire entraînera une décision similaire. Et cette décision-là mènerait à la reconduction, selon nous, du montant de trois cents le litre (3 ¢/l). Cette logique, encore une fois, je pense, est bien étayée par le document de réflexion de la Régie qui, à titre de balise, offre certains grands principes qui, pour elle-même, devraient être reconduits, le modèle libre-service dépanneur et l'ensemble essentiellement de la

structure des coûts.

(10 h)

Trois derniers commentaires concernant la reconduction ou le statu quo, je pense qu'il faut se rappeler d'éléments de finalité et de coût. En matière de finalité, je pense qu'il faut se rappeler que la détermination d'un coût d'exploitation ne doit pas servir à l'intérieur d'une loi de type comptable ou fiscal, un loi sur l'impôt afin de déterminer les pertes ou des revenus. Elle a pour objectif de fixer une balise aux fins très spécifiques de l'application de dispositions statutaires de nature restrictive, c'est-à-dire des dispositions qui interdisent une certaine conduite jugée fautive donc par voie de présomption.

Et dans ce cadre-là, je ne crois pas qu'il est utile d'atteindre un niveau de précision qui n'atteint pas ou qui ne vise pas les fins auxquelles on s'attarde. Je pense qu'un débat qui mènerait à trois point zéro un sous (3,01 ¢) ou à deux point quatre-vingt-dix sous (2,99 ¢) ou à deux point quatre-vingt-dix-sept sous (2,97 ¢) n'est pas un débat utile aux fins auxquelles la Loi a été créée.

Ce que nous recherchons, c'est une balise, on se rappellera d'ailleurs que dans la décision D-99-133, la Régie en est arrivée à un coût de trois point zéro

deux (3,02 ¢), de mémoire, et qu'elle avait jugé opportun de l'arrondir à trois (3 ¢).

Alors, soyons en garde, comme nous disent les scientifiques, de ne pas donner à certains chiffres un sens qui n'est pas utile. Retenons, les chiffres significatifs, ce qui a été fait par la Régie et nous croyons pour avoir regardé cette évolution de marché que l'évolution des conditions n'entraînera pas de modifications significatives au plan logique mais également au plan de la structure qui a été proposée par la Régie à l'époque.

Deuxième commentaire général, je vous sou mets et je parle au nom des membres évidemment que le processus régulateur est un processus qui est onéreux, c'est un processus qui est coûteux. Vous avez devant vous un nombre relativement élevé d'intervenants représentés par procureurs. La Régie a un personnel assigné à cette affaire déjà qui est relativement important. On a fixé trois semaines d'audience en tenant compte probablement d'un débat de fond. Tout ce processus est un processus qui est onéreux et je pense qu'avant de s'engager dans ce processus-là compte tenu des coûts, compte tenu également des soucis importants pour les membres et tous les intervenants mais également pour la Régie de gérer ce processus régulateur de façon économique et

efficace, nous vous soumettons que la Régie devrait s'intéresser essentiellement à un allègement autant que faire se peut du processus réglementaire et il y a plusieurs façons de le faire, on pourra en rediscuter, possiblement procéder par voie écrite plutôt que par plaidoirie si jamais certains sujets étaient autorisés qui entraîneraient des débats de fond.

Troisième point. J'invite la Régie également à s'intéresser à des consensus. Évidemment, la Régie n'est pas liée par l'opinion d'un intervenant ou d'un autre, la Régie tient une audience en vertu des dispositions statutaires, elle n'a pas le choix de le faire, cette audience est publique et tous et chacun doivent et peuvent se faire entendre.

Je pense que la Régie doit cependant dans la détermination des sujets inclus ou exclus tenir compte de consensus qui pourraient se dégager et vous allez entendre des intervenants. Je connais la position de certains pour avoir lu leurs interventions, j'ignore la position des autres mais s'il devait se dégager certains consensus où des intervenants aux intérêts théoriquement divergents sont d'avis qu'il y a une approche à favoriser, je vous invite à tenir compte de ces consensus-là dans l'élaboration des sujets à être inclus.

Alors, sous réserve de ces quelques commentaires introductifs, je suis le premier à passer, je serai peut-être le dernier à revenir, alors je réserve également certains commentaires quant à la procédure quand on parlera de procédure, de calendrier et de façon de faire, nous pourrions être un petit peu plus précis, la question de base étant l'identification des sujets, toute la détermination de la preuve suivra. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Pour Pétrolière Impériale, Maître Hamelin.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Paule Hamelin de Desjardins, Ducharme pour Pétrolière Impériale. Alors, nous maintenons la position que l'on a déjà indiquée dans le cadre de notre intervention.

Essentiellement, c'est que l'on vous dit qu'on ne devrait pas faire autre chose que de reconduire la décision D-99-133 sans par ailleurs admettre le modèle d'efficacité qui avait été indiqué dans le cadre de cette décision-là.

Essentiellement, ce que l'on vous dit, comme dans le cadre de notre intervention, c'est qu'on ne devrait

pas refaire d'audiences seulement pour déterminer quels sont les coûts ou encore quels sont les montants relatifs aux coûts d'exploitation.

Alors, on vous suggère de reconduire le même modèle, la même liste de coûts devrait être considérée, qu'on devrait à nouveau reprendre les mêmes montants, les mêmes volumes et naturellement ne pas reprendre le débat sur l'inclusion.

Comme mon collègue vous l'a déjà dit, les principes applicables ont déjà été établis dans le cadre de la décision antérieure et Pétrolière Impériale souscrit entièrement au document de réflexion qui nous a été transmis par la Régie.

Comme on l'a indiqué également dans notre demande d'intervention, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de changement significatif dans le marché au niveau tant de la structure de coûts qui justifierait l'intervention à nouveau de la Régie.

Je réserverai également certains arguments au niveau de la preuve et de la procédure, par contre peut-être juste faire déjà une suggestion à la Régie advenant que l'ensemble des intervenants devant vous aujourd'hui vous suggère la reconduction de la décision D-99-133, nous suggérons peut-être que ceux

qui veulent s'opposer jusqu'à un certain point à ce statu quo proposé puissent à ce moment-là faire part de leur position de façon directe et que ceux qui suggèrent le statu quo aient peut-être tout simplement un droit de réplique quant à la position ou les éléments qui pourraient être suggérés par ceux qui suggèrent une modification à la décision D-99-133. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin. Monsieur Parent pour Irving, je pense vous aviez annoncé que vous étiez ici uniquement comme observateur aujourd'hui.

M. SERGE PARENT :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Maître Melchers. Pour Pétro-Canada.

REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS :

Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs, alors Sophie Melchers pour Pétro-Canada. Mes propos sont très similaires à ceux qui viennent de me précéder. Tel qu'énoncé dans la demande d'intervention de Pétro-Canada, la position de Pétro-Canada vise à faire reconduire le coût de trois sous

le litre (3 ¢/l) établi dans la décision D-99-133.

Au niveau du modèle d'opération, des composantes du coût et des volumes, la position de Pétro-Canada est à l'effet de maintenir ce qui avait été établi dans cette décision-là.

J'en profite pour mentionner que j'aurais un commentaire préliminaire lorsque vous serez rendus au point 2 de l'ordre du jour mais pour le moment, c'est l'étendue de mes représentations. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Melchers. Maire Renaud pour Shell avait annoncé d'avance qu'elle n'allait pas être ici.

Maître Bélanger pour Ultramar.

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Alors, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs. Essentiellement, Ultramar concoure à la position exprimée par le procureur de l'ICPP, maître Dunberry et je n'aurai que quelques courtes remarques à ajouter.

Je pense que nous abondons dans le sens du document de réflexion qu'il n'y a pas lieu de refaire le débat sur l'inclusion et pour les raisons mentionnées par la Régie.

Dans un deuxième temps, au niveau de la détermination des coûts, nous abondons également dans le sens du fait qu'il n'y a pas eu de modifications suffisamment significatives du marché qui justifient de refaire le débat qui a été fait en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) uniquement pour en arriver à un différentiel de quelques dixièmes de sous qui entraînera de toute façon la reconduction du montant arrondi par la Régie à trois sous (3 ¢).

Je pense qu'il y a ou du moins nous verrons à la fin des représentations des intervenants, une certaine forme de consensus qui risque de se dégager autour de l'utilité de reconduire le trois sous (3 ¢) et d'éviter d'avoir à refaire le débat sans perspective raisonnable que le montant en soit modifié substantiellement.

Et dans la mesure où un tel consensus émergera des interventions, je pense que nous devrions aujourd'hui et que ça devrait être finalement notre objectif principal, de voir s'il y a certains intervenants qui ne participent pas à ce consensus et si oui, précisément sur quels points et quelle preuve ils entendent offrir à ce sujet.

Si cette preuve n'est pas susceptible d'amener un changement substantiel, la Régie devra rendre les

décisions qui s'imposent alors. Et tout dépendant de la preuve si elle doit être reçue, on aura, à ce moment-là, à décider si l'audition peut se faire sur papier ou s'il doit y avoir une audition avec témoins ordinaires, experts, interrogatoires, contre-interrogatoires et tout ce qui s'en suit forcément comme en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Alors, ce que j'invite la Régie à faire, c'est après avoir entendu l'ensemble des intervenants, qu'on puisse faire une sorte de récapitulation. S'il y a consensus, qu'on règle immédiatement les points sur lesquels il y aura consensus et que l'on débattenne ceux sur lesquels il n'y en aura pas le cas échéant parce que je soupçonne qu'à la fin de la journée, de cette façon, nous pourrions peut-être, nous l'espérons, éviter une longue audition qui ne nous entraînerait, quant à moi, qu'au même résultat que quatre-vingt-dix-neuf (99) où le travail qui avait été fait et je le répète, particulièrement pour le président de la formation, ça avait été un travail énorme qui avait été fait et il y avait eu beaucoup, beaucoup d'efforts qui avaient été mis dans la décision et en l'an deux mille (2000), on n'a pas vu de raisons de revenir là-dessus et je n'en vois pas plus en deux mille deux (2002) aujourd'hui compte tenu de notre analyse du marché. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bélanger. O.K. On y avec le second bloc, Maître Bédard.

(10 h 15)

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les régisseurs. Alors nous prendrons une position à laquelle vous avez été habitués, nous serons le miroir de l'ICPP.

Et nous vous dirons simplement que pour nous aussi, si on fait une analyse des coûts, dans notre esprit, le débat qui avait été fait en quatre-vingt-dix-neuf (99) nous avait permis de dégager un certain nombre d'items je pense qui ne font pas vraiment débat, là. Et la Régie a tranché sur la façon de l'évaluer, cet item-là.

Nous pensons qu'avec les années, depuis plusieurs années, oui, on pourrait réviser ce montant-là pour en arriver à une certaine différence mais que compte tenu des coûts et de la différence anticipée, l'AQUIP serait favorable à une reconduction du montant de trois cents le litre (3¢/l) pour une période de trois ans.

Cependant si tel n'était pas la décision de la Régie, évidemment à ce moment-là, elle réserverait ses

droits de faire toute la preuve nécessaire sur le montant des coûts d'exploitation mais je pense que - et puis je ne veux pas reprendre l'argumentation qui a été faite par mes confrères, c'est rare d'ailleurs que je m'y remets mais je vais en profiter, alors pour ce qui est de cette partie-là de leur argumentation - je pense qu'il y a des considérations de coûts puis de politique publique quant à la différence et quant à l'utilisation qui est faite du trois sous (3¢) dans les marchés, puis quant à l'observation du marché lui-même que l'on observe dans le document de la Régie qui nous dit que le coût des marchés est supérieur à trois sous (3¢) au Québec, je pense qu'il n'y a pas lieu de revoir ce montant-là.

D'autre part, quant à l'inclusion, l'AQUIP, comme elle l'a fait depuis le début depuis que la Régie a rendu sa décision D-99-133, et comme il est apparu des deux décisions subséquentes que la Régie a rendues en procédure d'inclusion, D-2001-166 et D-2002-80, l'AQUIP accepte le fait que la Régie procédera sur dossier dans des zones qu'elle définit suivant les critères qu'elle a définis dans les décisions D-2001-166 et D-2002-80. Et dans ce contexte-là, nous ne demanderons pas, évidemment s'il y a reconduction des coûts, d'inclusion donc évidemment dans un contexte de reconduction des

coûts, pour nous, il n'y a pas de débat d'inclusion à tenir.

Je me permettrai d'ajouter - puis comme je vous dis, je ne veux pas m'étendre puisque je suis en partie, en grande partie, d'accord avec ce qui a été dit - je me permettrai d'ajouter que pour plusieurs, le processus est extrêmement coûteux puis extrêmement long et que les perspectives de voir le processus changer de conclusion sont relativement limitées. Parce que, puis là, on ne parlera pas, on va parler dans le concret là, il y a dans l'air une perspective de changement, qui est de la vente d'essence jumelée à un commerce de grande surface, et cette perspective-là, vous vous en souviendrez, avait été étudiée lors de la première audition de D-99-133, elle avait même fait l'objet de la soumission d'un modèle théorique étudié par la Régie par la pétrolière Pétro-Canada à cette époque.

Ce modèle de grande surface avait été spécifiquement l'objet du témoignage de monsieur Domenic Pilla également à cette époque. Alors, vous savez, je veux dire, dans ce contexte-là, il n'y a pas énormément de choses de très nouveau dans ce qui est soumis, d'autant plus que comme il avait également été soumis en preuve à ces époques, à cette époque-là puis aux époques subséquentes, notamment dans la décision

D-2002-80, ce sont des modèles qui ont existé au Québec depuis très longtemps, que l'on parle de Simpsons-Sears, que l'on parle de Canadian Tire, alors qui n'apportent pas vraiment un élément très neuf.

D'ailleurs, ce n'est pas inintéressant de voir que dans sa décision, et dans sa requête en intervention, Costco citait la décision de la Régie de l'énergie... si je peux remettre la main dessus... relativement à la définition du modèle d'affaires de Costco et puis lorsqu'on voit la décision de la Régie de l'énergie, on voit que, et si je la reprends, on la retrouve à la page 2 de la requête en intervention de Costco, à son paragraphe 5 :

Bien que la compagnie ne soit pas la première à jumeler une essencerie, elle demeure la seule à limiter les ventes aux seuls membres de son entreprise...

ce qui, je ne crois pas, viendra modifier d'une façon substantiellement à la baisse les coûts,

... lesquels doivent payer une cotisation annuelle de plus de cinquante dollars (50 \$).

ce qui, je ne pense pas, fera baisser les coûts non plus;

De plus, les consommateurs ne peuvent payer comptant leurs achats d'essence puisque seuls les payeurs par carte de crédit ou débit sont acceptés.

ce qui ne diminuera pas les coûts non plus;

Les heures d'ouverture sont presque identiques à celles du magasin...

ce qui ne diminuera pas les coûts non plus;

... ce qui est sensiblement moins que les heures d'ouverture retenues par la Régie.

alors qu'on avait jugé que, au contraire, ces heures d'ouverture-là - et même maintenant sont peut-être plus élevées, mais je ne veux pas rentrer là-dedans, là - étaient une des parties des secrets du succès.

Et par surcroît et contrairement à la pratique...

et je cite toujours la décision de la Régie,

... généralisée dans l'industrie, Costco n'affiche pas ses prix à la rue...

ce qui n'est pas susceptible de faire baisser les coûts;

... et à moins d'entrer dans le magasin, aucun autre produit n'est offert à la clientèle à partir de l'essencerie.

ce qui est loin de faire diminuer les coûts.

Alors compte tenu de toutes ces perspectives-là, compte tenu des commentaires faits par mes collègues, je pense qu'avec les éléments au dossier, la décision logique à prendre, ce serait de reconduire le trois cents (3¢), étant entendu que nous ne demanderons pas son inclusion à la grandeur comme on l'avait fait en quatre-vingt-dix-neuf (99) et que nous nous limiterons à la jurisprudence établie par la Régie.

Si la Régie, cependant, décidait d'une autre façon de procéder, bien à ce moment-là, évidemment, nous réservons nos droits de refaire l'audition au fond sur l'ensemble de la question. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Maître Chalifoux, pour l'ASA?

REPRÉSENTATIONS PAR Me IVANHOE CHALIFOUX :

Ivanhoé Chalifoux, pour l'ASA. L'ASA, comme elle l'a exprimé dans sa demande d'intervention, avait l'intention, ou a l'intention, si les audiences ont lieu, de réexaminer la structure de coûts, spécialement ou spécifiquement en ce qui a trait à certains coûts qui ont été arbitrairement, quant à nous, éliminés de la structure de coûts précédente et qui, quant à nous, sont des coûts nécessaires et raisonnables pour faire l'exploitation d'un commerce d'essence.

D'autre part, comme l'ASA l'a exprimé aussi dans son mémoire, dans sa demande d'intervention, notre intention était de demander à la Régie de rendre admissible le dépôt de preuves concernant l'ensemble du secteur aval, ou l'ensemble du secteur « downstream », ce qui, à notre avis, est nécessaire pour que la Régie remplisse son mandat de protéger les intérêts des consommateurs.

Cependant, considérant les arguments qui ont été présentés ce matin, s'il y avait consensus de la part de l'ensemble des demandeurs d'intervention de reconduire le montant de trois cents (3¢), l'ASA se rallierait à cette position. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Chalifoux. Maître Richter, pour Costco?

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER :

Si vous me permettez, Monsieur le Régisseur, le nom est similaire, c'est Christian Immer plutôt que Christophe Richter.

Le fait que nous sommes dans un bloc distinct est probablement prémonitoire et ce que maître Bédard a déjà annoncé comme étant le facteur qui pourrait changer la donne est évidemment les magasins à grande surface. Donc nous sommes désolés d'apporter une note

discordante dans l'harmonie qui a été démontrée par les deux premiers blocs, je vous laisserai le soin de décider si c'est un bémol ou un dièse.

Tel que vous le constaterez à la lecture de notre demande d'intervention, tout comme les intervenants qui nous ont précédés, ce n'est pas l'inclusion comme telle que nous mettons en question mais où Costco désire faire valoir une preuve additionnelle, c'est au niveau de la question de tout le thème qui est regroupé sous le point 1.1 de votre document de réflexion, c'est-à-dire la station service modèle et le litrage de cette station service modèle.

Et à cet égard-là, ce que Costco prévoit à présent - et évidemment c'est sujet à ce que nous allons développer dans les semaines qui suivent - est d'apporter une preuve d'expert à cet égard; ce ne sera pas une preuve concrète, des chiffres de Costco, mais bien une preuve d'expert sur le marché des grandes surfaces. Et à cet égard-là, évidemment nous prenons acte du fait qu'il y avait un modèle théorique qui a été présenté par Pétro-Canada dans les auditions précédentes; évidemment, Costco n'était par partie à ces auditions-là, Costco n'a pas eu l'opportunité de questionner, d'améliorer ou de mettre des nuances au modèle qui a été apporté, et donc c'est ce rôle-là que nous aimerions, que Costco

entrevoit adopter dans la présente audition.

Cela étant dit, quant au poste d'inclusion sous 1.2 de votre document de réflexion, on ne voit pas présentement que Costco ferait un débat sur cette question-là. Mais évidemment, quant à l'effet ultime de notre position sur le coût de trois sous (3¢), puisque sous 1.3 de votre document de réflexion, le trois sous (3¢) est une formule mathématique qui découle en grande partie de la question du litrage, nos prétentions sur ce que devrait le modèle efficace et le litrage du modèle efficace vont évidemment être déterminantes quant à ce coût-là. Donc il y aurait une cause à effet à cet égard-là.

Donc voici l'apport que Costco voudrait apporter à cette audition. Costco partage les soucis de tous les intervenants de minimiser les coûts du processus et donc se voit très bien déposer les expertises écrites et de favoriser tous les modèles procéduraux pour accélérer, certainement pas assurer une nouvelle audition de trois semaines sur la question, mais néanmoins, Costco se doit, pour son développement futur, de présenter son modèle d'affaires et de présenter les impacts que ça pourrait avoir dans le futur sur la question du coût d'inclusion.

LE PRÉSIDENT :

Pouvez-vous rester un petit peu?

Me CHRISTIAN IMMER :

Oui, bien sûr.

LE PRÉSIDENT :

Pour la Régie, est-ce que ça pose un problème pour Costco, dans une éventuelle preuve qui va être présentée, que le modèle de la Régie serve de point de référence, et dans l'éventuelle preuve de Costco, que les écarts que vous proposez, d'ailleurs vous en faites référence, où ça, vous dites : « Au niveau du modèle de référence... »

Me CHRISTIAN IMMER :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

« ... on a de quoi de particulier; au niveau du volume, on a des choses de particulier », mais le présenter pour que l'on ait pas deux preuves totalement différentes...

Me CHRISTIAN IMMER :

Je comprends.

LE PRÉSIDENT :

... mais que la preuve de la Régie, la décision 99-133 serve de base et les écarts se font par rapport à cette base-là?

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Bien, comme disent les anglophones, on est un peu le « square peg » dans le « round hole » dans ce débat. Si on regarde juste les conclusions que vous, les encadrés dans le document de réflexion, vous avez en premier lieu que le mode d'exploitation libre-service représente toujours un mode d'exploitation.

Évidemment, on ne peut pas dire que notre station Costco change le modèle de service donc je conçois qu'il y a une problématique à ce niveau-là et nous allons commenter en fonction de ce qui a été établi sur le modèle établi par la Régie.

Cela étant dit, je pense que où l'impact risque de se faire sentir, c'est au niveau de la question du litrage qui est déterminé parce que c'est là qu'on peut pondérer. Mais c'est clairement notre objectif de commenter le modèle et d'améliorer ou de modifier le modèle qui a été établi par la Régie plutôt que de recommencer ab initio dans ce processus-là.

LE PRÉSIDENT :

O.k., incluant évidemment la structure de coûts, éventuellement?

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Pour des fins de comparaison et d'analyse, c'est toujours plus facile, il y a déjà une structure de coûts qui est là en place, arriver avec des termes ou une structure de coûts totalement différente puis là, les bases de comparaison deviennent difficiles.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Exactement, non, nous allons travailler sur ce qui a déjà été fait plutôt que de redéfinir le modèle. Et donc c'est pour ça que notre intervention sera beaucoup plus constructive que le désastre que l'on annonce à réouvrir le dossier de l'inclusion.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Merci, Maître Immer.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Merci.

(10 h 25)

LE PRÉSIDENT :

Madame Gervais pour la FCEI, est-ce qu'il y a des commentaires?

Me LUCIE GERVAIS :

Non.

LE PRÉSIDENT :

CAA/OC, Maître Tourigny.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY :

Pierre Tourigny pour CAA et Option Consommateurs.

Nous tenons à dire à la Régie que notre intervention, nous avons l'intention de la faire porter sur un aspect qui est celui du litrage principalement.

Évidemment, s'il y avait eu une preuve sur des coûts et que les coûts nous apparaissaient farfelus, nous aurions, bien sûr, fait connaître notre opinion, on ne s'en est jamais gênés et nous aurions contre-interrogé avec toute la vigueur dont nous sommes capables.

Nous ne prévoyons pas qu'il y ait de problèmes à ce niveau-là, il n'y a pas non plus de problèmes au niveau de l'inclusion ou plutôt de l'ininclusion et c'est quant au litrage que nous avons l'impression que notre, c'est là-dessus que notre preuve va porter.

Nous croyons, bien je vous le dirai tout à l'heure là, quant on précisera la preuve, il y a certains documents que nous voudrions éviter de nous procurer

parce qu'ils coûtent très cher et nous savons que plusieurs personnes dans la salle, dont ceux qui sont en avant les possèdent déjà, évidemment les Kent et ainsi de suite, il y a des problèmes peut-être de garder ça confidentiel mais en tout cas, on y reviendra tantôt, c'est donc encore une fois quant au litrage à la station-service parfaite en somme que nous allons nous attaquer.

Nous avons l'impression, je dis l'impression encore une fois parce que je viens de souligner que la preuve n'est pas facile ni évidente pour nous, avec nos moyens qui sont limités, et les indications que nous avons sont qu'il y aurait probablement des changements à ce niveau-là, on verra plus tard.
Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tourigny. Maître Tardif.

Me CLAUDE TARDIF :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Union des Consommateurs.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour, Claude Tardif, Union des Consommateurs.

Écoutez, on écoutait ça ce matin et on regardait le beau consensus et on se demandait si du côté des consommateurs, on devait s'inquiéter ou on devait en sourire, ou on devait être contents.

Vous comprendrez que quand tout le monde semble être d'accord à faire quelque chose, nous, du côté des consommateurs généralement, ça nous sonne une cloche et on se demande, est-ce que l'intérêt des consommateurs est bien représenté dans tout ce consensus-là qui semble émerger de tout le monde.

Bien entendu, on a vu les demandes d'intervention et j'ai constaté à la lecture des demandes d'intervention que d'aucun prétendait qu'il y avait certaines variations mais ces variations-là ne sont pas en soi significatives ou à ce point significatives que l'on devrait faire en sorte de réétudier quelque élément que ce soit qui avait été étudié en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) nous disant, « bien, écoutez, il en serait beaucoup plus coûteux à tout le monde de faire cet exercice-là considérant qu'on n'en arriverait pas à des écarts significatifs. »

Je veux bien pour les fins de discussions prendre ça pour acquis mais vous comprendrez qu'on en est uniquement à des exposés au cadre, je dirais,

préliminaire de tout et on n'a rien entendu de personnes et on devra se fier à tout ça sans vraiment qu'il y ait d'exercice, de questionnement et pour nous, ça nous inquiète.

Particulièrement, on veut prendre le temps de regarder l'hypothèse soulevée par COSTCO où on nous dit qu'il y a peut-être un nouveau modèle qui semblerait avoir une efficacité dans le marché pour le maintien d'une saine concurrence.

On le dit, on l'a dit dans la cause où on est intervenus dans le 3469, on est pour le maintien des indépendants efficaces dans le marché et on l'avait annoncé dans ce dossier-là que on regarderait avec beaucoup d'égards la position de COSTCO lorsqu'il se présenterait une réévaluation sur les coûts d'exploitation.

On a l'intention de travailler dans ce contexte-là et on a l'intention de regarder si justement, il n'y a pas un modèle qui émerge et lorsqu'on dit « COSTCO », j'ai vu et on a vu tout le monde qu'il y a peut-être d'autres grandes surfaces tels WAL-MART ou d'autres grands marchés de grandes surfaces qui sont susceptibles de rentrer dans le marché de l'essencerie au Québec.

Donc, nous aussi, nous regarderons et nous
interviendrons plus particulièrement dans ce cadre-là
devant la Régie. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tardif. Du premier tour de table qu'il
y a eu, il y a deux intervenants qui se démarquent là
d'une certaine, pas une forme d'unanimité puisqu'il y
a deux intervenants là mais un constat. Il y a l'ASA
qui voudrait revoir la structure de coûts et nous
déposer une preuve sur le down stream mais à la toute
fin, maître Chalifoux nous a indiqué que si la Régie
statue, il serait prêt à se rallier, puis il y a
COSTCO qui, maître Immer, COSTCO qui souhaite revoir
le modèle, le litrage et une preuve d'expert en
remettant - ce qui remet en question - évidemment si
on revoie le litrage, ça remet en question le trois
sous le litre (3 ¢/l), toutefois, en ajoutant qu'il
ne souhaitait pas qu'il y ait inclusion.

Je pense que la meilleure façon de procéder, ce
serait un deuxième, rapidement un deuxième tour de
table pour des commentaires sur la position de COSTCO
parce que la décision procédurale qui va suivre la
présente audience va statuer non seulement sur le
statut d'intervenant mais sur le cadre de l'audience
là, ce qu'on appelle le carré de sable, les balises.
Donc, pour éclairer la Régie pour ceux qui veulent

commenter, il y aurait un deuxième tour de table.

On va procéder dans le même ordre, donc malgré le voeu de maître Dunberry d'être le dernier à parler.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, je pourrais demander deux petites minutes pour conférer avec mon client qui a comme moi entendu ce qui a été dit, je cherche mes instructions et je reviens devant vous dans les minutes qui suivent.

Me LOUIS P. BÉLANGER :

On aimerait avoir quelques instants là, pour pouvoir conférer. Vous réaliserez que...

Me ÉRIC BÉDARD :

Une quinzaine de minutes.

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Vous réaliserez que les consensus parfois aboutissent mieux quand on en discute hors dossier.

LE PRÉSIDENT :

O.K. On va prendre la pause et de retour à neuf heures cinquante (9 h 50) - dix heures cinquante (10 h 50).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(10 h 50)

REPRISE DE L'AUDIENCE

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, messieurs les régisseurs. Éric Dunberry pour l'ICPP. Alors, Monsieur le Président, après discussion avec les membres de l'ICPP, quelques commentaires supplémentaires. D'abord, quant à l'inclusion, je pense qu'effectivement il n'y a rien à rajouter. Je pense qu'il y a un consensus qui s'est dégagé, sauf erreur.

Quant à la question très spécifique que vous posez concernant Costco. Essentiellement, j'interprète la position de Costco comme étant de dire, nous avons un modèle plus efficace que le modèle efficace retenu par la Régie en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999). Et c'est la position qu'ils avaient lors d'un débat relativement aux pratiques commerciales à Saint-Jérôme. Et c'est également une position qu'ils ont fait défendre à l'époque par un expert en l'absence d'intervention d'un représentant de Costco, sauf erreur.

Les consommateurs, quant à eux, veulent entendre ce modèle plus efficace que le modèle efficace retenu par la Régie. Et on peut comprendre la position des

consommateurs à cet égard-là. Premier commentaire. L'ICPP et ses membres s'intéressent aux modèles d'efficacité. Et c'est important de le mentionner, tant en deux mille deux (2002) qu'en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), tous les membres de l'ICPP, et encore aujourd'hui, et entre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à ce jour, ont toujours défendu de façon très vigoureuse, et les membres du banc le savent, des modèles et des principes d'efficacité à coût réduit à litrage élevé. De sorte que nous nous intéressons à des modèles efficaces et nous recherchons les modèles efficaces.

Ceci étant dit, je pense que cette curiosité doit être analysée à la lumière de la finalité de l'exercice qui est devant vous. L'objectif de cette audience est de déterminer non pas pour une région, mais pour l'ensemble d'un territoire un coût en cents par litre qui sera applicable dans toute zone d'inclusion ponctuelle qui pourrait être établie.

La question qui se pose n'est pas de remettre les allégations de Costco en jeu ou de les contester, nous ne sommes pas là. La question est de savoir, est-ce que l'exercice est utile dans la mesure où le modèle de Costco, qui serait présenté, serait un modèle limité à une région à partir duquel il y aurait extrapolation pour l'ensemble du territoire.

Alors, que Costco ait raison ou ait tort, la question, est-ce que l'exercice est utile compte tenu de cette réalité très, très concrète.

Nous nous interrogeons pour la même raison que ce débat a eu lieu en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999). Ce débat pourrait avoir lieu aujourd'hui. Costco n'était pas là en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999). Costco veut faire ce débat en deux mille deux (2002). C'est un débat que nous avons fait en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999). De la preuve a été présentée à cet égard-là. Parlant pour l'ICPP et ses membres, si la Régie croit l'exercice utile à nouveau, soit, mais ce n'est pas un exercice qui, pour nous, est utile et ce n'est pas un exercice qui, à l'intérieur duquel nous prendrons part de façon active par voie, par exemple, de dépôt d'une preuve.

Certainement que nous serons là, certainement que nous écouterons la preuve de Costco, certainement que nous pourrions réserver nos droits d'interroger ou de contre-interroger, mais ce n'est pas un débat que nous allons alimenter de façon affirmative ou positive parce qu'il a été fait, et on vous réfèrera sans doute à la preuve qui avait été déposée à l'époque.

On vous référera également au fait que ce débat a eu lieu pour la région de Saint-Jérôme, parce que, dans ce débat-là, effectivement, Costco a pris les positions qu'elle entend prendre à nouveau, je pense, basé sur ce que j'ai entendu.

Un autre point qui est important, Monsieur le Président, c'est que si, effectivement, cette audience est réorientée vers - et c'est là la suggestion de certains de mes collègues - vers l'identification des points qui vraiment doivent faire l'objet de la discussion, donc essentiellement il y a fardeau, si je peux me permettre l'expression, sachant qu'il s'agit d'un tribunal administratif qui n'est pas assujetti à un processus judiciaire, mais il y aurait un demandeur, le demandeur étant Costco, qui demande un nouveau modèle ou un modèle altéré.

Costco, à ce moment-là, je pense, pour rendre le processus utile et possiblement valable, devrait à ce moment-là annoncer très précisément et de façon concrète qu'est-ce qu'elle ferait à titre de preuve. Je pense que ce qu'on vous a demandé, c'est d'être entendu. Costco vous demande d'être entendu. La question est intéressante, mais beaucoup plus intéressant est de savoir pour dire quoi.

Si Costco n'entend pas offrir le témoignage d'un de

ses opérateurs; si Costco n'entend pas faire une preuve de coût; si Costco n'entend pas produire autre chose que le rapport d'expert qu'elle a annoncé, vous allez avoir un second débat similaire à celui dans la région de Saint-Jérôme et vous allez avoir également un débat très similaire à celui qui a eu lieu en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Alors, je crois que ce débat, s'il doit être utile, doit être sur la base d'une réalité commerciale et non pas uniquement sur l'énonciation de grands principes d'efficacité. Alors, encore une fois, l'efficacité nous intéresse et notre participation active sera en fonction d'une preuve intéressante et non pas dans un débat de principes qui, pour nous, a eu lieu.

Alors, c'est pour ça que, de façon très, très concrète, la position de l'ICPP n'a pas évolué terriblement depuis nos représentations d'origine. Nous croyons que la reconduction est la chose utile à faire. Nous ne nous opposons pas, comme question de principe, à des recherches d'efficacité et à des modèles plus efficaces, et nous suggérons si la Régie le juge utile, bien que nous ne croyons que ce ne le soit pas, de vous assurer que le débat que Costco veut faire soit un débat où elle prenne l'initiative ou elle soit tenue d'offrir une preuve utile et une

preuve qui pourra à ce moment-là peut-être amener à une modification d'un principe ou d'un autre.

Nous ne croyons pas que ce soit utile de le faire; nous ne croyons pas qu'il y aura modification. Nous croyons que toute cette preuve entraînera un niveau d'imprécision dans les calculs de la Régie, un niveau d'imprécision qui n'atteindra pas une finalité additionnelle. Et c'est pour ça que nous ne voyons pas l'exercice qui est utile. Maintenant, si la Régie s'engage dans cette direction-là, le rôle de l'ICPP sera très marginal. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Maître Hamelin.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

Alors, Pétrolière Impériale, vous ne serez pas surpris, n'est pas contre la vertu. Alors, si on tente de faire la preuve d'un modèle plus efficace, d'ailleurs, on l'a déjà indiqué dans le cadre des audiences antérieures qu'on considérait qu'il y avait essentiellement des modèles plus efficaces. Et quand j'ai fait les représentations que je vous ai faites tout à l'heure, c'est en vous disant, d'ailleurs, Pétrolière Impériale demande la reconduction mais n'admet pas nécessairement le modèle proposé par la Régie au niveau de l'efficacité.

Alors, si Costco entend faire une preuve pour démontrer qu'il y a un modèle plus efficace, on sera naturellement pas contre. Par contre, il ne faut pas que ça se fasse d'une façon simplement théorique comme mon collègue vient de vous le dire. Ça, ça veut dire, juste théorique, ça serait de reprendre essentiellement le débat de quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99) en montrant tout simplement un modèle.

Alors, ça, les modèles ont déjà été démontrés. La preuve a déjà été faite en quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99). Le débat ne devrait pas se faire là-dessus. Parce qu'on n'est pas contre non plus de faire une preuve sur des plus grands volumes, on vous l'a déjà démontré également dans le cadre d'audiences antérieures. Mais, par contre, le volume va se faire, la preuve du volume va impliquer également une preuve sur les coûts. Et, ça, on n'est pas sûr qu'on veut entrer à nouveau dans ce débat-là.

Par contre, si vous permettez une preuve sur ce modèle, on va certainement vouloir se réserver nos droits tout simplement pour une réplique. Et c'est ce que je vous disais tout à l'heure. Je pense qu'à ce moment-là, Costco devrait tout de suite annoncer ses couleurs de façon claire et que les intervenants qui sont prêts à garder le statu quo puissent faire tout

simplement une réplique en jugeant de la preuve qui serait à ce moment-là nécessaire en fonction de la preuve que Costco pourrait amener devant vous.

Et aussi, si l'intention de la Régie est d'ouvrir le débat, je tiens tout de suite à souligner en réponse aux représentations faites par l'ASA, que Pétrolière Impériale va s'opposer vigoureusement à ce qu'on fasse une... on refasse le débat sur certains coûts qui ont déjà été exclus par la Régie à plus d'une occasion sur certaines preuves qui ont déjà été jugées inadmissibles, non pertinentes comme, entre autres, pour ce qui est de toutes les informations concernant l'aval. Je pense qu'on l'a dit à maintes et une reprise. Et la Régie ne devrait pas refaire un débat sur ce qui a déjà été jugé inadmissible antérieurement. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin. Maître Melchers.

REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS :

Alors, Pétro-Canada note qu'il semble à tout le moins avoir un consensus sur le fait que l'inclusion ne fera pas partie du débat eu égard à la proposition, si on veut, de Costco de réouvrir la question du modèle. La position de Pétro-Canada est la même que celle qui a été énoncée à date par l'ICPP et par

Impériale Pétrolière. c'est-à-dire que Pétro-Canada va attendre de voir la preuve qui sera soumise par Costco quant au modèle et quant au litrage, et possiblement selon la décision que vous allez rendre aujourd'hui quant aux composantes des coûts de Costco.

Je comprenais de l'intervention de maître Immer que l'intention de Costco à ce stade-ci, c'était vraiment de s'en limiter à une preuve d'expert. Et, malheureusement, je répète un peu les propos de ceux qui me précèdent, mais Domenic Pilla avait, à l'époque, en quatre-vingt-dix-neuf (99) déposé auprès de la Régie un long affidavit qui étudiait deux modèles, dont un des deux était les grandes surfaces. Ce modèle-là avait été étudié par la Régie et n'avait pas été retenu dans sa décision de quatre-vingt-dix-neuf (99).

Alors, ce que je comprends de maître Immer, c'est que, essentiellement, avec un rapport d'expert autre, peut-être signé par une autre personne que monsieur Pilla, on s'apprête à reprendre le même débat. Alors, essentiellement, la position de Pétro-Canada, c'est de réserver ses droits, de voir la preuve qui sera déposée par Costco et d'évaluer alors l'opportunité de présenter une réplique. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Melchers. Maître Bélanger.

(11 h 5)

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Alors sans répéter les positions prises par le procureur de l'ICPP, avec lequel nous concourons, simplement deux petites remarques.

La première, si on est pour réouvrir un débat sur le modèle, la position de ma cliente a toujours été, et demeure, que le modèle dépanneur libre-service est, au moment où on se parle, le modèle représentatif au Québec, représentatif du marché. Par cela, on ne veut pas exclure nécessairement le modèle de Costco mais il ne faut pas faire un exercice non plus purement dans l'abstrait pour le plaisir théorique de le faire, surtout pas avec ce que ça coûte de faire cet exercice-là.

Vous vous rappellerez qu'en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), le modèle grande surface a été mis sur la table, n'a pas été retenu par la Régie, et vous vous rappellerez que les intervenants qui sont passés avant moi aujourd'hui vous ont dit, un certain nombre d'entre eux vous ont dit que le marché n'avait pas changé de façon significative. Même, le procureur de Costco a admis que ce n'est pas la seule station qu'ils possèdent au Québec, à Saint-Jérôme, qui

ferait un changement au niveau du marché à ce niveau-là.

Alors donc j'invite la Régie à adopter une approche pragmatique et non pas simplement théorique. Et je rappelle que je n'ai rien entendu ce matin qui indique que le modèle dépanneur libre-service ne soit plus le modèle approprié. Quand j'emploie le mot « modèle », évidemment, je regarde uniquement la structure; il va de soi que la question des coûts et la question du litrage sont des variables à l'intérieur de ce modèle-là.

Alors si on remet en cause le modèle, il faudra remettre en cause le litrage, il faudra remettre en cause les coûts. Or j'ai entendu ce matin qu'on veut parler du litrage mais on ne semble pas vouloir parler des coûts; il m'apparaît difficile de regarder l'un sans l'autre. Et c'est pour ça que je ne pense pas que l'approche qui est prise soit pragmatique. Si on ne regarde que le litrage, ça peut être relativement simple : ça changera le dénominateur, c'est tout; mais je ne pense pas qu'on va faire un exercice de preuve élaboré uniquement à ces fins-là.

Alors c'est pour ça que je nous mets en garde contre l'idée ou l'attrait de regarder un autre modèle uniquement pour le plaisir de le regarder et qu'en

bout de ligne, il n'y ait vraiment aucun changement qui puisse en être déduit au niveau de l'évolution du marché et au niveau des coûts. Si on est juste pour faire le travail sur le volume, reste à voir comment la Régie décidera si c'est nécessaire de le faire.

Ultramar n'a pas l'intention de présenter de preuve et par conséquent, je sais que dans vos décisions procédurales habituelles, vous décidez dans quel ordre les preuves seront présentées, de façon à ce que ceux qui représentent les tenants d'une position présentent leur preuve en premier et ceux qui représentent les tenants de la position contraire, s'ils ont l'intention de présenter une preuve, le font en second.

Alors quant à nous, nous n'avons pas l'intention de présenter de preuve mais nous voulons connaître à l'avance la nature de la preuve précise que veut présenter Costco, et surtout la finalité de cette preuve. Ont-ils l'intention de débattre de leur modèle uniquement au niveau du litrage ou ont-ils l'intention de débattre de leur modèle au niveau des coûts? Est-ce qu'on va parler en théorie ou en pratique? Est-ce qu'on parlera uniquement de Saint-Jérôme ou on parlera du Québec au complet? Ce sont des choses importantes qu'on doit déterminer dès maintenant.

Alors ce sont les remarques que j'ai à vous passer pour ma cliente. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bélanger. Maître Bédard?

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Sans reprendre en détail chacun des éléments qui ont été soulevés par les autres intervenants, je m'inscrirai cependant dans la ligne suivante. Là, je ne sais plus trop à quoi, là, me fier parce que dans son exposé, maître Immer nous disait qu'il voulait nous parler de volumes puis des grandes surfaces en général, moi, c'est ce que j'ai compris, puis quand je lis l'intervention, aux paragraphes 8 et 9, on dit :

... afin de contester le montant fixé en tant qu'estimé des coûts d'exploitation, plaider en faveur d'un estimer plus bas...

à l'item 9,

Costco entend soulever des arguments quant à la définition d'une essencerie efficace, quant aux éléments de coûts d'exploitation, quant à leur détermination de l'estimé des coûts d'exploitation et quant à la

quantification de ces coûts.

Puis on nous dit qu'on va nous mettre un expert quatre heures de temps dans la boîte pour faire ça. Je pense que dans un premier temps, les intervenants ici, la position qui vous est donnée, moi, la position que je vous donne, ce n'est pas de vous dire : « Écoutez, il n'y a rien, rien qui a changé », ce n'est pas ça la position qu'on vous donne, ce n'est pas la position de l'AQUIP, ce n'est pas la position que je comprends être celle des majeures non plus.

La position, c'est oui, qu'il y a des choses qui ont changé, oui, certains volumes peuvent avoir changé, oui, certains coûts ont certainement changé puis ils sont intrinsèquement liés. Et le résultat d'un compromis, c'est que la différence, est-ce que nous, on est prêts à faire le sacrifice de l'audition puis de venir devant vous puis le coût que ça implique pour la différence? On a décidé que non.

Évidemment, Costco, s'ils viennent devant vous, le problème, c'est qu'on ne sait pas, là, on n'est pas capables de déterminer exactement ce qu'ils vont vous dire, un; puis deuxièmement, vous comprenez qu'avec ce qui est écrit dans leur requête, moi, s'ils vous annoncent une preuve par expert qui les mène à

refaire tout le débat sur les coûts, à refaire, à revoir chacun des coûts, parce que c'est facile de dire : « Écoutez, on peut vendre douze millions (12 M\$) », n'importe qui peut dire ça, ce n'est pas le point; n'importe qui peut dire : « Je peux vendre douze millions (12 M\$) », c'est juste de savoir : « Oui, mais à quel prix? »

Alors est-ce que, dans le contexte où ils nous annoncent qu'ils veulent une chose dans leur plaidoirie puis une autre chose dans leur requête, moi, s'ils m'annoncent qu'ils veulent refaire les coûts, vous savez, ce n'est pas une question théorique pour moi, ça, ça veut dire que nous, on va se préparer pour refaire tout le débat. On ne peut pas commencer à se préparer en disant : « Oui, mais là, ils annoncent ça, une preuve d'expert, quatre heures, pas d'opérateur dans la boîte... », non, non. S'ils annoncent, si vous ouvrez le débat sur les coûts, on va le faire puis on va le faire à la grandeur.

Puis là, ça, à mon avis, compte tenu de ce qui a été annoncé, compte tenu de ce qu'il y a dans leur requête, ce n'est pas une bonne politique publique, ce n'est pas du tout dans l'intérêt de la justice que ce soit comme ça. S'ils veulent nous faire une conférence sur les grandes surfaces, il y en a déjà

au Québec, on la prendra, on l'écouterà mais, je veux dire, il faut qu'on sache qu'est-ce qu'ils viennent faire devant nous.

L'autre élément, l'autre élément important, c'est qu'on ne nous annonce pas non plus d'opérateur. Vous savez, il y en a un Costco au Québec; la seule chose qu'on nous a dit, c'est que ses coûts, on n'en entendrait pas parler; on nous parlerait des grandes surfaces aux États-Unis. Mais là, je veux dire, ça peut être intéressant, je ne nie pas que ça peut être intéressant, mais on va-tu engager toutes les dépenses, et tous les débats, pour ça?

Si Costco veut venir s'asseoir dans la boîte, discuter des coûts d'opération de son établissement, voir si une grande surface telle, parce qu'ils prétendent qu'ils sont uniques, alors si au nom de cet exemple unique on doit refaire tout le générique, bien on va l'asseoir puis on va en discuter avec lui. La personne, comme chaque majeure, comme chaque opérateur indépendant a fait la dernière fois, on va discuter avec eux, savoir : Est-ce que, dans le marché, c'est le salaire minimum qui est payé? Est-ce que, dans le marché, c'est vingt pour cent (20 %) des transactions qui sont faites par cartes de crédit? À Saint-Jérôme, là où vous êtes? Mais franchement, un, ce n'est pas la preuve qui nous est annoncée, on nous

dit au contraire : « On ne parlera pas du modèle de Costco », tel qu'on le connaît, nous, à Saint-Jérôme.

Et si on veut remettre en question les coûts, comme je vous disais, que ce soit par l'intermédiaire d'un expert, moi, je ne peux pas présumer à l'avance de la crédibilité de l'expert, évidemment je dois réserver les droits de ma cliente de faire valoir la totalité de sa preuve sur les coûts.

Quant à l'argument d'Option Consommateurs qui disait essentiellement : « Nous autres, on n'a rien à dire sur les coûts mais on veut parler des volumes », je le dis avec le plus grand égard, je pense qu'on ne peut pas parler des coûts sans parler des volumes, je pense que tout le monde vous l'a dit ici. Si on se met à parler des volumes, on va se mettre à parler des coûts, c'est certain. Puis je pense que ce que les parties font ici, c'est que, dans l'intérêt de la justice, ils essaient de dire : « Bon bien, écoutez, on pense que... nous, on pense que ça varierait un peu par là... nous, on pense que ça varierait un peu par là... mais on pense que compte tenu de l'objectif de la Loi, c'est ça le, c'est ça qui est le reflet du marché. » Or je pense qu'on ne peut pas, on ne peut pas se lancer dans un exercice très théorique sans tenir compte des conséquences très pratiques que ça impose pour chacune des parties.

Alors je vous invite à peser ces éléments-là et à inviter, je ne sais pas, au cours de la réplique peut-être, peut-être qu'on aura d'autres commentaires à faire, mais c'est à Costco à nous dire exactement qu'est-ce qu'ils veulent venir nous dire, qu'est-ce qu'ils veulent venir nous dire. Puis il est clair que dans l'hypothèse où Costco s'inscrit en faux de la demande de reconduction, on réserve les droits des parties mais évidemment, on pense que c'est à eux d'introduire la preuve en premier, puis j'aurai des commentaires à faire à ce moment-là sur les échéanciers, le cas échéant.

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard?

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui?

LE PRÉSIDENT :

Une petite précision.

Me ÉRIC BÉDARD :

Je vous en prie.

LE PRÉSIDENT :

Il y avait une particularité à votre première intervention...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... c'était de dire : « À partir du moment où les coûts et les volumes sont remis sur la table, nous, on considère qu'on va remettre en cause l'inclusion. » Cette position-là, de mémoire, se démarquait de la...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui...

LE PRÉSIDENT :

... de la position de vos collègues, je voulais juste m'assurer que...

Me ÉRIC BÉDARD :

Vous savez, je comprends ce que vous...

LE PRÉSIDENT :

... parce qu'on parle d'admission ici, est-ce que, je ne veux pas que ce soit interprété comme une pression...

Me ÉRIC BÉDARD :

Non, non, non...

LE PRÉSIDENT :

... je veux juste simplement savoir...

Me ÉRIC BÉDARD :

... mais je veux vous répondre bien, bien
candidement, puis je pense que tous les gens sur le
Banc vont le comprendre. À d'autres auditions,
lorsqu'on s'est mis à, lorsqu'on a discuté de coût,
certains ont parlé de coût marginal, d'autres ont
parlé de coût réel, d'autres ont parlé de coût total.
Mais moi, je veux dire, si vous remettez les coûts
dans la balance puis vous pouvez réétudier tout, bien
je réserve mes droits sur tout. Je pense que je suis
assez clair, même en étant...

LE PRÉSIDENT :

Je n'ai pas de questions additionnelles.

Me ÉRIC BÉDARD :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Chalifoux?

REPRÉSENTATIONS PAR Me IVANHOE CHALIFOUX :

Le modèle qui a été retenu lors de la décision
D-99-133, le modèle qui a été retenu par la Régie est
le résultat de nombreux témoignages d'experts et de

nombreux témoignages d'hommes de métier. La position de l'ASA est que si ce modèle est pour être modifié, évidemment, il faudra le témoignage d'experts, non seulement le témoignage d'experts mais aussi le témoignage d'hommes de métier.

Maintenant, pour ce qui est de la composante des coûts, s'il y avait, si une audience était tenue, j'aimerais faire remarquer que les composantes des coûts qui ont été retenues par la Régie dans la décision 99-133 n'ont jamais été discutées puisque cette décision-là n'a pas été, personne n'a demandé la révision de cette décision. C'est-à-dire que les coûts qui ont été éliminés l'ont été par la Régie sans que les intervenants aient la possibilité de discuter de l'opportunité d'éliminer ces coûts-là.

Pour ce qui est du dépôt de preuves en ce qui a trait au secteur « downstream », je voudrais faire remarquer que le fait que le dépôt de preuves soit inclus un jour ne signifie pas qu'il doit être inclus - qu'il doit être exclu toujours. C'est-à-dire que l'opportunité de déposer des preuves sur d'autres segments du secteur de la mise en marché du pétrole n'a jamais, à ma connaissance, été discutée au cours de la première audience, c'est-à-dire qu'on a appliqué, au cours de la première audience, une décision à l'effet que ces preuves-là ne seraient pas

admises sans qu'il n'existe aucune discussion sur l'opportunité de déposer des preuves dans ce domaine-là. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Chalifoux. J'aurais, je pense qu'on va attendre, on va passer les autres intervenants et on va donner, je n'ose jamais dire « le mot de la fin », mais à Costco, donc est-ce qu'il y a des remarques additionnelles du côté des autres intervenants? Maître Tourigny me fait signe que non. Maître Tardif?

REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Claude Tardif, Union des consommateurs. Pour l'inclusion, on comprend que ça ne sera pas le sujet de discussions dans ce dossier-ci, on est d'accord avec ça. On aimerait tout de suite, comme position de départ, ce que nous, on considère, c'est que le résultat de cette audition-ci doit être : les consommateurs sortent gagnants en bout de ligne.

On a un modèle qui est particulier au Québec, une présence importante des indépendants dans le marché. Les indépendants, ils doivent faire une différence pas seulement par le maintien de leur présence mais ils doivent vraiment faire une différence par les prix qu'on paie dans le marché. Au Québec, les prix demeurent très élevés, fluctuent beaucoup, et l'Union

des consommateurs reçoit une quantité phénoménale de plaintes des consommateurs à ce sujet-là.

Un autre modèle se dessine à l'horizon, qui n'était pas vraiment présent dans l'audience 3469 parce que le débat ne s'y prêtait pas. On a retenu l'hypothèse de Costco dans le sens qu'on n'a pas remis en question le coût de trois cents (3¢). J'ai compris que Costco était absente lors des audiences en quatre-vingt-dix-neuf (99), qu'il y a eu un modèle dit théorique qui a été présenté relativement aux grandes surfaces.

En ce qui nous concerne, on ne veut pas perdre non plus notre temps. Si c'est prématuré pour Costco ou, pour quelque raison que ce soit qui lui appartient, elle n'est pas capable de faire une preuve convaincante devant la Régie que qu'est-ce qui a été fait de façon théorique en quatre-vingt-dix-neuf (99), bien, on considère qu'on va perdre tous notre temps. Bien évidemment, on doit aller au-delà de ce qui a été fait en quatre-vingt-dix-neuf (99) parce qu'on ose croire que ce qui a été fait en quatre-vingt-dix-neuf (99) a amené une solution de rejet de la part de la Régie du modèle de grande surface, Costco doit, et j'espère, être capable de faire une preuve fort différente si elle veut croire à un changement de décision de la part de la Régie.

Donc on est d'accord que le fardeau appartient à Costco. Et on ajoute : est-ce qu'on peut se permettre d'attendre un autre trois ans avant d'étudier cette nouvelle possibilité ou présence dans le marché? Nous, on pense que non, on pense que c'est le temps de le faire si, bien entendu, on va au-delà de, comme disait maître Bélanger, en parler pour en parler; ça, ça ne nous intéresse pas. Si Costco a une marchandise à livrer, a une preuve à faire, bien, parfait, c'est le temps, c'est le temps si elle veut la faire. Et on va être là, et on va regarder les intérêts des consommateurs dans tout ça.

On a mentionné, l'Union des consommateurs l'a mentionné, ses intérêts, dans le dossier 3469, et on soutient et on pense que c'est dans l'intérêt de la Régie d'être à l'affût de tout nouveau développement et de regarder tout ce qui se passe dans ce domaine-là au nom de l'intérêt public et au nom de l'intérêt des consommateurs.

Et à ce stade-ci, on annonce que l'Union des consommateurs n'entend pas présenter de preuve mais va être présente tout au long des audiences pour contre-interroger et questionner et mettre en perspective toute preuve ou expertise qui pourrait être présentée dans ce dossier-ci de la part de Costco ou de la part d'autres intervenants. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tardif. Maître Immer?

(11 h 25)

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER :

Avec tout respect, l'avis procédural, la décision procédurale que vous aviez rendu, c'était l'article 25 de la Loi prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59 de la Loi.

Tout ce que j'entends ce matin, c'est comme si c'était COSTCO qui était venue se présenter à la Régie pour dire, « on change de modèle. » Ce n'est pas ce qui se passe présentement. On s'interroge et la Régie s'interroge au report dans le futur de l'inclusion et nous avons, suite à l'invitation de la Régie, décidé d'intervenir et d'apporter notre vision. Or, je vous avoue que je suis quelque peu mal à l'aise sinon agacé de voir que tous les intervenants disent, « c'est COSTCO qui a le fardeau de preuve, c'est COSTCO qui doit vous démontrer ce matin qu'est-ce qui va se passer. »

Mais non! On est en train de vous dire qu'on veut intervenir dans ce processus-là et qu'on veut déposer une preuve dont les paramètres généraux seront les suivants. Si les gens ne sont pas contents, qu'ils

contre-interrogent, qu'ils déposent une expertise contraire, s'ils pensent que ce n'est pas pertinent, qu'ils le disent, ça va aller très vite.

Mais de là à nous empêcher et de dire, « il faut absolument déterminer de façon tout à fait claire ce matin ce que COSTCO a l'intention de faire », nous vous avons dit ce que nous avons l'intention de faire.

Généralement comme preuve, nous embauchons un expert. Je ne suis pas expert, si je pouvais le faire, je le ferais tout de suite, c'est pour ça que j'embauche un expert pour obtenir une expertise et c'est ce que j'ai l'intention de produire au bout du processus.

Maintenant, on nous dit donc, c'est pour ça que je pense qu'il faut resituer le débat dans la perspective correcte, c'est que nous avons l'intention d'intervenir et voici la base sur laquelle nous voulons intervenir et elle est loin d'être loufoque. C'est quelque chose qui a été examinée en quatre-vingt-dix-huit (98) et je pense que quatre ans plus tard, ce n'est pas loufoque de dire regardons la question des grandes surfaces à nouveau dans un éclairage nouveau en prenant une expertise de la part d'un joueur dans le marché.

En deuxième lieu, tout le monde semble indiquer et insister, encore une fois, que COSTCO doit fournir des chiffres spécifiques. Et bien, les règles du jeu changent, c'est agréable de voir que pour toutes les pétrolières, la question des chiffres concrets n'était pas pertinente mais quant à COSTCO, on insiste maintenant qu'elle fournisse des chiffres concrets.

Or, nous avons tout simplement l'intention de jouer et de nous gouverner selon les règles du jeu que la Régie a établi dans un tel domaine.

Cela étant dit, je vous demande également avec respect quelle preuve nous devrions apporter? COSTCO a démarré une entreprise qui, dès la première année, s'est vue imposer un trois sous (3 ¢); alors, cette fameuse preuve que tout le monde veut pour un établissement ne serait pas à tout événement très pertinente mais nous avons le droit absolu de décider si nous produisons ou non une telle preuve sur nos chiffres d'opération.

Ensuite, vient donc la question, bien quelle est la pertinence de l'expertise que nous avons l'intention de déposer? Et là, encore je suis abasourdi de voir que tout le monde se lève et se disent, « on a déposer des modèles théoriques en quatre-vingt-dix-

huit (98), on les a longuement débattus « la Régie s'est prononcée mais aujourd'hui en deux mille deux (2002) et ce qui est presque en deux mille trois (2003), on veut empêcher le droit de COSTCO d'également apporter un éclairage nouveau sur cette question-là.

Avec tout le respect, si c'était pertinent en quatre-vingt-dix-huit (98), c'est encore drôlement pertinent aujourd'hui d'utiliser les modèles théoriques pour déterminer si l'essencerie efficace qu'on tente de définir qui est à la base du calcul, est quelque chose qui est cohérent pour l'avenir, pas pour le passé, pour l'avenir. Pour la durée dans laquelle on veut déterminer l'inclusion. Et c'est ça que nous voulons apporter, c'est dire, puis regardez, un éclairage nouveau, il y a beaucoup de nouveaux participants qui pourraient embarquer sur le marché. Il y a un véritable marché pour les grandes surfaces et quel est l'effet de votre décision quant à l'intervention de ces joueurs dans le marché?

Quant à l'intervention de maître Bédard, effectivement ce n'est pas l'intention de COSTCO de remettre en question comme telle les postes de coûts qui sont établis et décrits dans la section 1.2 de vos réflexions.

Nous, ce qui est notre objectif, c'est justement de modifier le dénominateur et à moins que j'aie des problèmes profonds en mathématique, changer le dénominateur veut dire changer substantiellement la donne quant au coût d'inclusion.

Donc, quant à moi, c'est l'exercice que COSTCO s'apprête à faire. Et encore une fois, toutes les interventions qui ont été apportées ce matin sont fort intéressantes et feront l'objet d'une réplique ou d'une contre-preuve très intéressante et peut-être effectivement le débat que COSTCO voudra faire n'est pas intéressant pour la Régie et la Régie le rejettera. Tant mieux! Mais je ne vois aucune raison pourquoi ce matin, il faudrait restreindre et ordonner à COSTCO de fournir un certain type de preuve autre que ce que nous avons annoncé, c'est-à-dire déposer de la preuve d'expert pour redéfinir ce que constitue le modèle théorique. Ça va.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Immer.

Me CHRISTIAN IMMER :

Par mesure de précaution.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Avec votre permission, Monsieur le Président, juste

deux courtes remarques. Je suis encore plus conforté de vous faire les représentations qu'on vous a faites avant suite à l'intervention de maître Immer et ça pour deux raisons majeures.

La première, il nous dit, « Écoutez, même si je vous faisais la preuve de mes opérations au Québec, ça ne serait pas pertinent. » C'est ce qu'il m'a dit. Il a dit, « Écoutez, on a eu un trois cents (3 ¢) qui nous a été imposé donc ça ne serait pas pertinent. »

Est-ce qu'on en déduit que dans ce cas-là l'objectif est de vendre en bas de trois cents (3 ¢) par acquérir le volume? Ça, c'est une autre histoire. Mais une chose est sûre, il me dit, « ma preuve ne serait pas pertinente. »

Alors, ça, c'est un. Deuxièmement, il dit, « tout ce que je veux faire, c'est une règle de trois. Je veux vous dire qu'avec les mêmes coûts, si je regarde aux États-Unis, ma preuve n'est pas pertinente. Si je regarde aux États-Unis, je vends jusqu'à douze millions (12 M). » Mais, c'est, on a passé trente-sept (37) jours à vous dire que pour vendre tant, faut investir tant. Puis ça, ce n'était pas théorique. Il y a eu des gens, vous avez pris des exemples pratiques. La station à deux cent cinquante mille (250 000) là, c'est le résultat des deltas de

Couche-Tard. Peut-être mon confrère n'était pas là mais c'est exactement le résultat des deltas entre les magasins pas d'essence avec les magasins avec de l'essence. Je peux vous dire que pour deux cent cinquante mille (250 000) aujourd'hui, on est loin du million (1 M) annoncé pour la station là, à Saint-Jérôme là, mais c'est un résultat bien, bien, bien pratique et qui a été commenté par des opérateurs auxquels tout le monde a posé des questions pratiques, c'était quoi la pompe, comment est-ce qu'elle brisait? Quel type d'équipement ils avaient? Quels étaient les réservoirs? Ces deltas-là ont été faits à partir d'exemples pratiques commentés par des opérateurs.

Puis quand mon confrère, il dit, « Écoutez, si c'est pas pertinent, la Régie le rejettera, tant mieux. » Ça, c'est bien le fun dans un procès qui dure une journée. Le problème, c'est que moi quand on va se rendre à ce « tant mieux-là », on va avoir déjà engagé cent (100 000 \$), cent vingt-cinq mille piastres (125 000 \$) de frais. C'est ça le problème.

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Monsieur le Président, avec votre permission.
Quelques remarques additionnelles suite à l'intervention de mon collègue, maître Immer.

D'abord, quand il nous dit que les pétrolières n'ont pas apporté de chiffres concrets en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), je suis au regret de lui dire que pour avoir vécu l'expérience, ce n'est pas exact.

Pour ne parler que d'Ultramar, nous avions apporté, au contraire, le PNL de dix (10) stations dont l'emplacement n'avait pas été identifié pour des raisons évidentes mais des chiffres concrets ont été amenés par plusieurs intervenants en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) parce que sans chiffres concrets, on n'était pas capables d'aboutir au numérateur sans compter évidemment toute la preuve, tout le débat qui a eu lieu sur le dénominateur. Or, ça, c'est une première correction que je veux faire.

Deuxième correction. Ce n'est pas vrai qu'on va empêcher COSTCO d'apporter un éclairage nouveau pour l'avenir. Mais cet éclairage nouveau-là doit se traduire de façon concrète par une preuve susceptible de modifier les paramètres découlant de la décision de Quatre-vingt-dix-neuf (99). Ce n'est pas juste un exercice dans l'abstrait pour le plaisir de dire que peut-être un jour dans le futur, il y aura quelque chose de différent. Est-ce que aujourd'hui, au moment où on se parle, il y a une preuve sérieuse susceptible de venir modifier la décision de quatre-

vingt-dix-neuf (99)? C'est la question qu'on se pose.

Puis si COSTCO dit qu'elle a une telle preuve sérieuse à faire, on n'a rien contre le modèle, s'ils veulent proposer un modèle qui est le leur, on n'est pas pour se battre contre ça, on est tous pour l'efficacité.

On est tous pour l'efficacité mais l'efficacité passe entre autres par des coûts plus bas et par et principalement aussi des volumes plus élevés. On n'a rien contre ça. On le veut. C'est ce qu'on recherche. C'est ce qu'on recherchait en quatre-vingt-dix-neuf (99), c'est ce qu'on recherche aujourd'hui.

Ce qu'on ne veut pas et c'est suite d'ailleurs à la toute dernière remarque de maître Immer, ce qu'on ne veut pas, c'est avoir tout simplement la preuve d'un modèle et j'insiste sur le mot qu'il a employé « théorique. »

La preuve d'un modèle théorique ne changera pas la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99) parce que ce n'est pas uniquement une preuve de modèle théorique que vous devez réclamer, vous devez regarder une réalité d'affaire.

Et si cette réalité d'affaire n'est pas susceptible

d'être modifiée par un modèle théorique, bien, laissons la théorie de côté et attendons, à ce moment-là, l'occasion propice pour refaire tout le débat sur les coûts et sur le volume.

Alors, je vous invite à faire la part des choses et dans ce sens-là que je ne voudrais pas qu'on se retrouve x nombre de jours plus tard après avoir établi un échéancier, débattu des demandes de précisions, produit des preuves, examiné des preuves et en bout de ligne, qu'on se retrouve que dans le fond, on discute de façon purement théorique.

Il faut que ce soit une preuve susceptible de modifier la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99) et je n'ai pas entendu maître Immer nous dire qu'il avait l'intention de proposer une preuve susceptible de modifier la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99).

Je l'ai entendu nous dire qu'il allait présenter une preuve de modèle théorique et ça, ce n'est pas suffisant avec respect. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'on comprend que les remarques sont terminées sur le point numéro 1?

(11 h 35)

LE PRÉSIDENT :

On va passer immédiatement au point numéro 2 qui est « les moyens préliminaires ». Maître Bélanger en a déjà initié un petit peu le processus. Mais j'ai compris que maître Melchers avait un point à soulever.

REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS :

Pétro-Canada a découvert ce matin en arrivant à l'audience que monsieur Sylvain Clermont était des nôtres, et ça a été confirmé un peu plus tard lorsqu'on a fait l'identification des personnes, qu'il allait agir à titre de conseiller en régulation économique pour la Régie dans le cadre de ce dossier.

Il y a un élément qui avait été soulevé, je pense, au même sujet en quatre-vingt-dix-neuf (99). Monsieur Clermont est un ancien détaillant de Pétro-Canada et il y a un litige qui est intervenu entre ma cliente et monsieur Clermont. Ce que je comprends de ma cliente, c'est que ce litige est en grande partie terminé, mais qu'il reste encore certains points à régler. Et j'aimerais simplement réserver les droits de Pétro-Canada de présenter, si elle le choisit, une requête formelle à l'égard de la participation de monsieur Clermont.

Mais à ce stade-ci, on n'est pas en mesure de vous

confirmer que ça va être fait. Mais je voulais simplement réserver les droits. Au cours des prochains jours, nous informerons la Régie de la position que prendra Pétro-Canada quant à la participation de monsieur Clermont. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Votre définition de prochains jours?

Me SOPHIE MELCHERS :

D'accord. Bonne question. D'ici la fin de la semaine, ma collègue Sophie Perrault qui va s'occuper du dossier à compter de cet après-midi, je vais l'informer de ce qui s'est passé ce matin, et elle pourra avec les gens de Pétro-Canada prendre la décision et vous en informer d'ici la fin de la semaine. Ça va?

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me SOPHIE MELCHERS :

Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

J'imagine que ce n'est pas une incitation à régler le litige avant la fin de la semaine. Parce que je trouve que c'est un peu curieux. Enfin! Je ne sais

pas qu'est-ce qui est la plus grande atteinte à l'indépendance de l'analyste dans ce qu'on vient de dire, là. Mais enfin, c'est une autre question.

Moi, je voulais juste demander à la Régie, je faisais suite à l'intervention que j'avais faite ce matin, si on pouvait entendre le banc... bien, procéder peut-être de la même façon que vous aviez procédé à l'époque où il y avait eu une question de monsieur Garcin, savoir comment est-ce que le banc se sentait à l'aise compte tenu du fait que si la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) est présentée, c'est de la preuve pour laquelle un des commissaires a lui-même été avocat au dossier.

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard...

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... je suis un peu surpris par la remarque préliminaire, parce que c'est clair que la présidente de la Régie, quand elle forme un banc, elle ne fait pas ça par hasard en tirant des noms dans un chapeau. Elle essaie de choisir le banc... choisir une recette qui va faire que le gâteau va lever et...

Me ÉRIC BÉDARD :

Et qu'il y en aura pour tout le monde. Je suis d'accord.

LE PRÉSIDENT :

Ceci dit, je pense que la... je vais y aller de façon un petit peu plus directe, au-delà des images. C'est que la Régie a tranché avec tous ces éléments-là en tête, et la présente formation vous est présentée ce matin. Donc, la Régie, je ne vois pas pourquoi la Régie aurait une autre décision à rendre, là...

Me ÉRIC BÉDARD :

Non, mais...

LE PRÉSIDENT :

La présence du banc ce matin. Ceci dit, c'est que s'il y a quelque chose, une requête spécifique, il me semble que la Régie ne va pas annoncer autre chose que la présente formation... la présente formation demeure.

Me ÉRIC BÉDARD :

C'est juste que... C'est bien simple. C'est que la présidente ne pouvait peut-être pas anticiper que les gens demanderaient de verser au dossier la preuve qui avait été faite à l'audition où le commissaire était l'avocat d'une des parties. Et, ça, c'est un élément

de fait, je pense, que madame la présidente, en tout cas, ne pouvait pas anticiper, là, au moment où elle a formé le banc. Puis je procédais tout simplement de la même façon qui avait été procédé à l'époque lorsque, je me souviens que le procureur de l'ICPP, un avocat de chez Pouliot Mercure, était venu, s'était levé puis il avait dit : Écoutez, est-ce que vous anticipez une problématique vous-même? Comment vous anticipez traiter ça? Si la Régie dit qu'ils n'ont pas... qu'ils ne veulent pas procéder de la même façon, bien, on va vivre avec, là.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Peut-être, Monsieur le Président, comme j'ai lancé le bal ce matin. Je veux bien qu'on comprenne le but de mon intervention. C'est un peu comme dans un mariage ça. Ce que je voulais, c'est que ceux qui ont quelque chose à dire le disent ou se taisent à tout jamais. Hein. En anglais, je pense que c'est « Speak now or forever keep your stay silence », quelque chose dans ce style-là.

Quant à moi, et je vais peut-être préciser un peu plus ma pensée, je crois que le bénéfice pour le régisseur Pepin d'avoir vécu la preuve de quatre-

vingt-dix-neuf (99) comme il l'a vécue, tout autant d'ailleurs que le président du banc l'a vécue mais d'une perspective un peu différente, ce bénéfice-là, quant à moi, est largement supérieur au désavantage qui pourrait peut-être découler du fait qu'il verrait la preuve d'Option consommateurs à l'époque d'un oeil un peu plus favorable, peut-être.

Alors, je ne pense pas qu'à tout prendre et tout laisser, que ça cause un problème. Et je pense, au contraire, qu'il y a un avantage certain à avoir le régisseur Pepin sur le banc. Mais ce que je ne veux pas, c'est que, parce qu'il y a des motifs qui, aux yeux d'autres, pourraient paraître raisonnables et suffisants pour demander une récusation, c'est dur d'être juge et partie à la fois, c'est un principe fondamental de notre droit, et si on doit juger entre autres sur la preuve ou à partir d'une décision où on était partie alors que, maintenant, on est juge, c'est clair que la question peut se soulever, à ce moment-là, si quelqu'un veut la soulever, nous voulons qu'elle soit soulevée immédiatement et non pas plus tard, de façon à ce que nous aurons la paix d'esprit de savoir que ce genre d'argument ne viendra pas nous hanter après avoir investi du temps.

Et d'ailleurs, le principe veut qu'on le soulève dès le départ pour s'assurer que la question est ventilée

et qu'il n'y a pas de problème dans l'esprit de personne. Et c'était le but de mon intervention. Et je réitère encore une fois, je n'ai aucun problème à avoir maître Pepin sur le banc plutôt que dans la salle, dans les circonstances.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, simplement peut-être pour confirmer la position de l'ICPP à qui le procureur de l'AQUIP a référé. L'ICPP a déjà constaté que la Régie a usé de sa discrétion en assignant à ce banc le régisseur Pepin. L'ICPP s'en remet ce matin également à la discrétion de la Régie sur cette question-là. Elle n'a pas de représentations à faire particulières.

Le seul point, et maître Bédard y a fait référence, nous ne voulons pas que ce processus soit vicié de quelque façon que ce soit donnant ouverture à une révision judiciaire en raison d'une question qui pourrait être soulevée ultérieurement sur l'indépendance institutionnelle ou spécifique du banc dans cette affaire.

Beaucoup de personnes ont mentionné que ce processus est un processus onéreux. J'aurais peut-être dû nous rappeler à tous que les membres de l'ICPP que je représente assument l'essentiel de tous les coûts qui

sont encourus par tous ceux qui se trouvent dans cette salle. Notre intérêt est à la fois général, mais très spécifique. Les membres de l'ICPP, les pétrolières qui sont représentées individuellement ce matin assument l'essentiel de tous ces coûts qui sont énormes. Alors, notre préoccupation d'un processus valable et utile, c'est une préoccupation qui est bien ancrée dans la réalité quotidienne et financière de l'ICPP. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Monsieur le Président, je ne veux pas provoquer le débat. Je ne fais pas de requête en récusation, là. Ce n'est pas mon point. Ce n'est pas mon propos. Je pensais procéder de la même façon. Quant aux coûts, je voudrais demander à maître Dunberry où envoyer ma facture parce que, malheureusement, il ne semble pas payer la mienne.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Les pièces justificatives n'étaient pas là, Maître Bédard.

Me ÉRIC BÉDARD :

Mais je ne fais pas de requête en récusation ce

matin. Je pensais procéder tout simplement de la même façon qu'on avait procédé la première fois.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. On poursuit. Le point numéro 3. La Régie sent encore là le besoin pour encadrer ou pour faire part d'un certain nombre de réflexions sur la preuve antérieure et de quelle façon elle pourrait être administrée. Puis je laisse la parole à mon collègue, maître Pepin.

PAR Me BENOÎT PEPIN :

Bonjour à tous. C'est à moi que je reviens donc la question de vous entretenir du point 3. En principe, on a vu dans les demandes d'intervention le souci de pouvoir utiliser le bénéfice du passé pour la conduite de la présente audience. Donc, la Régie s'est interrogée sur ce sujet-là et aimerait vous soumettre un cadre de débat sur lequel vous serez appelé maintenant à nous donner vos impressions.

Donc, en principe, la Régie ne se sent pas opposée au dépôt dans le présent dossier de ce qui a été fait dans les dossiers antérieurs étant donné le bénéfice de simplification et le coût que ça peut amener à chacun des intervenants. Toutefois, la préoccupation de la Régie l'amène à être adverse à la production en vrac ou par simple référence de ce qui a été dans le

passé. Et je vais vous expliquer un petit peu les objectifs qui sont sous-jacents à ça pour que vous puissiez prendre position.

Donc, premièrement, le souci évident et primordial de la Régie est celui de constituer un dossier de preuve claire, un dossier de preuve qui peut être soumis à l'analyse même d'un tribunal supérieur appelé à contrôler l'exercice de la juridiction de la Régie. Et pour ça, il est important que la Régie sache sur quoi elle doit et peut décider, et quelle est la preuve qui est devant elle.

Il nous apparaît aussi que ce souci-là rejoint, devrait rejoindre celui des intervenants, en ce sens que les intervenants doivent aussi pouvoir contrôler la légalité de ce qui est amené en preuve dans le dossier de la Régie, de déterminer s'il est pertinent et de déterminer ce que les intervenants peuvent ou doivent réfuter pour nous permettre à nous, la Régie, d'exercer notre juridiction.

Donc, à la vue de ces objectifs-là, il nous apparaîtrait que le cadre procédural qui pourrait vous être soumis serait de, premièrement, refuser tout dépôt simplement en vrac ou par référence, de permettre aux intervenants le dépôt de preuves spécifiques qui leur apparaissent pertinentes. Donc,

de permettre, ou plutôt de vous inciter à être en mesure lorsque vous déciderez de déposer un élément de preuve du passé, d'être en mesure d'en justifier la légalité ou la pertinence si l'un ou l'autre des intervenants venaient à la contester.

Donc, la procédure qui est soumise serait celle de permettre le dépôt lorsqu'on en sera rendu à l'étape de dépôt de la preuve. Mais ce dépôt de la preuve passée devrait être accompagnée d'un document explicatif qui attire l'attention sur les éléments de preuve qui sont contenus dans les documents que vous voulez produire ainsi que les conclusions de faits que vous désirez voir tirer de ces éléments de preuve. Comme ça, chacun des intervenants saura la preuve, mais aussi pourquoi la preuve est produite, et sera en mesure donc de la contester et de la réfuter et de nous éclairer sur les changements qui peuvent avoir eu lieu à l'égard de cette preuve-là si elle n'est plus adéquate.

Donc, voilà le cadre procédural qu'on désire vous soumettre. Et puis bien entendu, évidemment, c'est un élément de base, mais puisque la question a été soulevée par un au moins un des intervenants, évidemment, la Régie n'accepterait pas le dépôt de preuve sur des sujets qui sont exclus du débat dans la mesure où la Régie décide d'exclure certains

sujets.

Et, évidemment, j'incite immédiatement l'ASA à nous faire part plus spécifiquement, si elle le juge nécessaire, de ce qu'elle entend par les preuves sur le secteur « downstream » puisque la question des marges de raffinage, notamment, a déjà fait l'objet de discussions devant la Régie dans le cadre de d'autres audiences, et a été rejeté à titre de sujet faisant l'objet de son analyse.

Donc, sur ces remarques introductives-là, on aimerait ça obtenir votre point de vue. J'ajoute toutefois avant de clore l'intervention, que la Régie a noté ce matin une proposition qui vient du plancher, plus spécifiquement la proposition de maître Hamelin pour Esso qui consiste à polariser le débat, si on veut, à l'égard de la reconduction et de présenter les preuves en fonction de ceux qui sont des opposants ou des supporteurs de la reconduction du trois sous (3 ¢).

Et dans ce cas-là, si je comprends bien la proposition de maître Hamelin, serait celle de permettre, enfin d'amener les supporteurs à indiquer leur support mais sans admettre de preuve additionnelle ou nouvelle dans le cadre de cette audition. Dans un deuxième lieu, de laisser les

opposants à la reconduction du trois sous (3 ¢)
expliquer pourquoi ce cadre-là, cette reconduction-là
n'est pas la proposition qui doit être retenue dans
la décision à venir, et ensuite de revenir aux
supporters de la reconduction en ne leur laissant
qu'un droit de réplique.

Ceci étant compris que le droit de réplique est
évidemment plus restreint qu'une preuve en chef.
C'est une preuve en réplique, donc une preuve qui est
limitée aux éléments qui ont été amenés par les
opposants et qui méritent d'être réfutés. Donc, si
vous voulez nous faire part de votre proposition à
l'égard de ce moyen de procédure-là, nous vous en
serions gré pour les fins de la décision à venir sur
le cadre du dossier.

(11 h 50)

LE PRÉSIDENT :

La Régie est consciente qu'il y a plusieurs éléments
de réflexion dans, et je pense que ça serait un bon
moment de prendre la pause, et on va reprendre à
treize heures trente (13 h 30) avec de nouveau un
tour de table à partir des éléments que maître Pepin
vient de vous dicter.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, peut-être une question
purement d'intendance. J'ai tout tenté pour être

disponible cet après-midi, lorsque la date du onze (11) avait été annoncée, j'avais déjà certains engagements, moi, qui étaient pris, engagements que j'ai tenté de reporter mais ça a été très, très difficile. Enfin, bref, je dois quitter au plus tard à deux heures quarante-cinq (2 h 45) cet après-midi, je réalise qu'il est midi moins dix (11 h 50), je ne sais pas si on peut faire un petit bout de chemin ce matin?

Je réalise que je suis le seul peut-être dans ma situation, peut-être pas, je ne le sais pas, mais je vous invite à peut-être faire un tour de table. Je devrai quitter à deux heures quarante-cinq (2 h 45), compte tenu du fait que je représente l'ICPP, donc plusieurs intervenants qui peuvent par ailleurs être représentés individuellement, il y a peut-être des aménagements qui peuvent être faits de ce côté-là; par ailleurs, mon client aimerait bien que je sois également présent.

Alors je voulais vous soumettre cette contrainte-là.
Merci.

LE PRÉSIDENT :

La question, c'est est-ce que les intervenants sont prêts à réagir tout de suite, parce que pour répondre à la préoccupation de maître Dunberry, la Régie

voulait se montrer flexible en vous donnant du temps sur l'heure du lunch, c'est peut-être plus efficace si les interventions sont bien ciblées puis qu'elles ont eu l'avantage d'être bien structurées durant le lunch. On peut raccourcir aussi l'heure du lunch pour... à une heure (1 h), est-ce qu'il y a consensus? O.K., on se revoit à treize heures (13 h).

AJOURNEMENT

(13 h)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

On reprend le thème numéro 3, Maître Dunberry.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs. Alors, en réponse aux commentaires qui ont été faits par monsieur le régisseur Pepin, quelques commentaires introductifs et une définition de la position de l'ICPP.

Nous sommes tout à fait d'accord avec les commentaires de la Régie tels qu'énoncés par le régisseur Pepin concernant l'importance d'un dossier de preuve qui est clair, qui est défini et déterminé tant pour les fins de rendre une décision qui réfère à la preuve évidemment mais également à des fins de

révision au contrôle judiciaire tels que le régisseur Pepin y a fait lui-même référence.

Deuxième commentaire, je pense et tous seront sans doute d'accord que la preuve sera déterminée en fonction de sujets qui seront retenus et par implication nécessaire, aucune preuve ne sera faite sur des sujets qui seront exclus.

Il est clair ce matin que des consensus importants se dégagent des représentations des parties mais il demeure quand même certaine forme de discorde et beaucoup de réserves. Des réserves du type de celles que vous avez entendues ce matin qui, suivant certains éléments déclencheurs peuvent entraîner une cascade d'éléments de preuve qui ne seraient autrement pas offerts.

Alors, je pense que tous les commentaires qui seront faits bien par moi mais par d'autres possiblement seront sujets à votre décision sur les sujets inclus ou exclus, on peut clairement comprendre que l'inclusion est un sujet qui pourrait être exclus, à l'inverse le choix d'un modèle pourrait être un sujet qui serait inclus et à ce moment-là, la preuve dépendra évidemment de cette décision-là qui n'a pas été rendue et qui ne le sera pas avant la fin de la journée; donc, il pourra y avoir peut-être certaines

difficultés à répondre à des questions plus précises par la suite.

Passant maintenant à la position de l'ICPP concernant les commentaires présentés par monsieur le régisseur Pepin. Concernant la séquence des choses peut-être tout d'abord. Essentiellement, les membres de l'ICPP, et, en fait je parlerai de l'ICPP et les membres qui sont représentés pourront faire valoir leur propre représentation, mais pour l'ICPP et je connais la position de ses membres, essentiellement vous avez entendu ce matin que nous recherchons la reconduction du trois sous le litre (3 ¢/l) essentiellement sur la base d'une décision qui a été rendue en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Nous demandons donc le maintien du statu quo et nous ne demandons essentiellement aucun changement, essentiellement nous ne demandons rien.

Essentiellement, nous demandons la reconduction et j'utilise le mot « essentiel » parce que je pense qu'il faut se concentrer sur la finalité du processus et non pas sur des débats marginaux.

La demande qui est faite par certains intervenants est essentiellement la remise en question ou le rejet de certains principes dégagés de la décision D-99-133, d'un modèle d'affaire et d'une mise à jour ou de

mise à niveau de certains coûts.

Je pense qu'on doit conclure que ceux qui se présentent devant vous pour demander un changement sont ceux-là même qui doivent justifier ce changement et non l'inverse.

Je pense que le fardeau appartient à ceux qui demandent un changement et non pas à ceux qui se fondent sur une décision et un document de réflexion de la Régie conduisant à la reconduction qui a eu lieu en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à la base, qui a été reconduite en deux mille (2000) et on se rappellera du débat de l'année deux mille (2000).

Donc, comme règle générale, nous croyons que la Régie devrait demander à ceux qui demandent un changement de passer en premier et d'offrir les éléments de preuve pertinents pour justifier ce changement-là.

Ce qui nous amène par la suite à un droit de réponse ou un droit de réplique quoiqu'il n'y aurait pas de réplique parce qu'il n'y aurait pas trois mais bien deux étapes, les demandeurs n'étant pas ceux qui demandent la reconduction mais ceux qui s'y opposent et le premier tour pour ceux qui s'y opposent serait sous forme d'une réponse qui sera fondée sur ce que

nous aurons, à ce moment, à ce moment-là, la possibilité de voir, de comprendre, d'analyser.

Et les éléments de preuve seront faits en fonction de ce que les demandeurs veulent vraiment modifier; parce que tous ont bien compris ce matin qu'on ne sait pas encore ce que l'on tente de modifier et je ne crois pas que COSTCO va remettre en question tous les principes dans la décision D-99-133, du moins est-ce ma compréhension des choses.

Alors, non pas trois étapes mais deux étapes. Les demandeurs COSTCO et ceux qui demandent une remise en cause de la décision D-99-133 devraient, je vous le soumets respectueusement, amorcer ce débat-là.

Je vous le soumets parce que c'est la règle habituellement. Je vous le soumets également parce qu'il y a des éléments de coûts importants.

Certains ont suggéré ce matin de vraiment réduire le débat à l'intérieur d'un périmètre qui est très circonscrit. Je pense que c'est une suggestion qui est tout à fait valable et importante. Qu'est-ce qui ne va pas? Identifions-le et attardons-nous à ces questions-là et je pense que COSTCO, et basé sur les intervenants ce matin, est la seule possiblement avec un autre intervenant à vouloir réouvrir ce débat-là.

Alors, au lieu de dire pourquoi le trois sous (3 ¢) devrait être reconduit, identifions pourquoi il ne devrait pas l'être et je vous soumets qu'en bout de ligne, nous allons épargner beaucoup de journées d'audience, beaucoup de frais et beaucoup de débats qui pourraient s'avérer tout à fait inutiles.

Alors, pour cette question de coûts, identifions précisément le périmètre de ce qui doit être mis en question.

Je le dis également en raison de difficultés pratiques qui vont naître d'une proposition de déposer l'ensemble ou une partie de la preuve de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) ou soutien de la reconduction.

Lorsqu'il s'agit de pièces, on peut toujours par voie d'admission convenir de redéposer des pièces.

Lorsqu'il s'agit d'interrogatoires, ces interrogatoires-là ont été faits par des témoins, de dépôts d'extraits de notes sténographiques peut amener l'une ou l'autre des parties à vouloir faire entendre ce témoin ou le contre-interroger pour tenir compte d'éléments qui n'étaient pas là en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) et qui sont là maintenant.

Alors nécessairement, le dépôt d'extraits d'interrogatoire en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) ouvre la porte à l'assignation de témoins qui sont ou qui ne sont pas disponibles, qui ont ou qui n'ont plus d'intérêt dans cette cause et à les inviter à donner un témoignage qui peut-être ne cadre plus avec leur fonction; beaucoup de ces personnes-là ont quitté les entreprises pour lesquelles elles étaient employés et soulève des difficultés d'organisation et de coûts et peut-être tout ça, sans raison.

C'est pour ça que je dis que ces notes sténographiques ne devraient pas être reproduites au soutien de la reconduction. Elles devraient uniquement être produites dans les cas où il y a un véritable débat et sur les sujets où il y a un véritable débat l'on passera peut-être de quinze (15), vingt (20) témoins à deux ou trois seulement. Peut-être que ces deux ou trois témoins-là seront toujours intéressés et disponibles.

Alors, on réduit d'autant les risques d'escalade ou de dégradation d'une situation de preuve qui est difficile à gérer.

C'est la même chose pour les rapports d'expert. Il y a eu au-delà d'une quinzaine de rapports d'expert en

mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999). Plusieurs de ces rapports-là étaient produits par les pétrolières au soutien de différentes positions qui sont peut-être ou non pertinentes aujourd'hui, je pense c'est difficile de définir d'avance lesquels seront utiles, lesquels ne le seront pas et ces experts-là, tous, étaient pour la plupart en fait des experts qui provenaient de juridiction étrangère sauf dans un cas ou deux et encore là, faudrait vérifier si ces experts-là peuvent venir aujourd'hui pour défendre les positions qu'ils ont adoptées à l'époque.

Alors, c'est des difficultés pratiques qui sont bien réelles et c'est pour ça, je pense, qu'on doit tout faire et déployer tous les efforts raisonnables pour circonscrire ce débat-là.

Subsidiairement, si la Régie croyait opportun de maintenir une séquence en trois temps donc une preuve au soutien de la reconduction, une preuve contre la reconduction et un droit de réplique à ceux qui soutiennent la reconduction, au-delà des arguments que j'ai fait valoir, la position de l'ICPP, c'est qu'elle n'aura aucune preuve en chef au soutien de la reconduction, nous croyons que le dossier qui a mené à la décision et la décision D-99-133 qui est la base, si vous voulez, de la demande de reconduction,

cette décision-là à moins d'être contestée dans ses principes devrait vous guider. C'est la position de l'ICPP. Il n'y aurait pas de preuve en chef mais il y aurait évidemment tous les droits d'une preuve en réplique compte tenu de ce que nous saurons alors sur la position de COSTCO ou d'autres intervenants qui sont opposés à la reconduction.

Alors, c'est la position de l'ICPP essentiellement. Quant au délai, à la durée et au nombre des personnes qui pourraient être amenées à être entendues en réplique, c'est malheureusement et manifestement difficile de le prévoir et c'est pour ça que nous demandons à la Régie dans sa décision procédurale ou peut-être au terme de cette audition ou en cours d'audition de contraindre les parties dans la mesure du possible à définir la portée de leur preuve quitte à reporter votre décision jusqu'à l'obtention des intervenants concernés d'une précision sur ce qu'ils ont l'intention de faire.

On comprend que COSTCO n'est peut-être pas aujourd'hui en mesure de tout préciser quelle serait sa position mais peut-être que dans une semaine, il serait possible pour elle de le faire et il serait peut-être intéressant à ce moment-là, de retarder votre décision procédurale en émettant aujourd'hui une ordonnance invitant les parties qui sont contre

la reconduction à préciser très clairement les motifs, les sujets qu'elles entendent aborder et prévoir un calendrier à l'intérieur duquel on pourra réagir à cette preuve-là lorsqu'elle aura été déposée. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Maître Hamelin.

(13 h 15)

REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

Alors la reconduction qui est proposée par Pétrolière impériale réfère essentiellement aux décisions D-99-133 et la décision de deux mille (2000), D-2000-141, de même que votre document de réflexion. Alors outre ça, au niveau de la reconduction, Pétrolière impériale n'a pas d'autre preuve à offrir.

Ce que je suggérais ce matin était en fait un processus comme l'a discuté l'ICPP, en deux étapes. En fait, ceux qui s'opposent à la reconduction devraient indiquer les motifs pour lesquels ils s'opposent à cette reconduction-là, et en indiquant les variantes; et ceux qui sont prêts à suggérer à nouveau la reconduction, parce que dans le fond, ça ne sera pas plus que ce que vous avez eu dans les demandes d'intervention, devraient à ce moment-là avoir tout simplement un droit de réponse. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin.

REPRÉSENTATIONS PAR Me SOPHIE MELCHERS :

Sophie Melchers, pour Pétro-Canada. Alors Pétro-Canada est d'accord avec la séquence à deux étapes proposée par l'ICPP et appuyée par maître Hamelin, c'est-à-dire que ceux qui s'opposent à la reconduction déposent leur preuve en premier et que les gens qui favorisent le maintien de la reconduction passent en second avec un droit de réponse.

Si le processus à trois étapes décrit par le régisseur Pepin était adopté, Pétro-Canada n'aura pas de preuve en chef à présenter. Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Alors, Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs, je partage le point de vue de mon collègue, maître Dunberry, et de mes collègues, maître Hamelin et la représentation qui a été faite, bien maître Melchers aussi, finalement, qui a adopté aussi la position de ses deux prédécesseurs.

J'ajouterai cependant qu'il m'apparaît pour le moins difficile de vous présenter une preuve avant de savoir ce qui sera contesté. À partir du moment où on

vous soumet que le statu quo doit prévaloir, il importe à ceux qui veulent déranger le statu quo de faire, de proposer à tout le moins la preuve qu'ils veulent vous soumettre à ce sujet-là.

D'autant plus que ce matin, on a entendu qu'on voulait faire une preuve d'un modèle théorique; je n'ai aucune idée ce que ça veut dire, je n'ai aucune idée de ce que ça peut avoir comme impact. Et je n'ai pas envie de faire de la spéculation, et je n'ai pas de boule de cristal. Par conséquent, ma cliente ne présentera pas de preuve en chef, si tant est qu'on adopte l'approche à trois étapes.

Toutefois, je pense que l'approche la plus logique voudrait être d'avoir une approche en deux étapes, plus particulièrement pour demander à ceux qui sont contre la reconduction du trois sous (3¢) de faire leur preuve et ensuite ceux qui désirent offrir une preuve contraire, de déposer cette preuve contraire-là à ce moment-là. Merci.

Me BENOIT PEPIN :

Avant de vous éloigner, Maître Bélanger, si vous me donniez juste l'occasion de consulter mes collègues.

Maître Bélanger, juste une question sur vos propos : qu'en est-il de l'obligation pour la Régie de valider

si la reconduction est tout de même appropriée, je comprends qu'il y a un consensus mais du point de vue de la Régie et non pas du point de vue des intervenants, je me demandais quelle preuve vous pourriez ou pourriez être tenté d'offrir à la Régie sur ce premier volet-là. Et c'est dans cette mesure-là que l'énoncé de départ voulait vous amener et j'aimerais ça avoir votre point de vue.

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Bien, il est difficile, Monsieur le régisseur Pepin, Monsieur le Président, Monsieur le régisseur, il est difficile quant à moi d'offrir une preuve pour démontrer que le statu quo a été modifié. Nous avons offert, comme vous le savez, une preuve fort élaborée en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), un débat qui a été sans limites.

Et je le dis de façon positive, sans limites parce que (1) c'était le premier débat qu'il y avait, (2) c'était difficile évidemment de savoir dans quel genre d'exercice on m'embarquait et quelles allaient être les considérations que la Régie allait prendre pour rendre sa décision en quatre-vingt-dix-neuf (99). Donc, à toutes fins pratiques, on ne s'est pas mis de limites pour vraiment tout explorer. Et à partir de là, cette première décision, à mon avis, a vraiment tenu en compte une preuve considérable qui

couvrait tous les sujets possibles et impossibles
qu'on pouvait imaginer à ce moment-là.

Il est difficile pour nous aujourd'hui, et on
acceptera la prémisse, du moins je vous propose que
la prémisse, c'est qu'à partir du moment où la preuve
de quatre-vingt-dix-neuf (99) n'est pas altérée de
façon significative en date d'aujourd'hui, à ce
moment-là, il n'y a pas lieu de changer la décision
de quatre-vingt-dix-neuf (99).

Et pour vous expliquer que la preuve n'est pas
altérée de façon significative, il y a deux choses
qu'on peut faire : on peut tout la refaire devant
vous puis que vous la compariez avec quatre-vingt-
dix-neuf (99) pour vous apercevoir qu'elle est
pareille - ce qu'on ne fera pas; ou on peut vous dire
qu'on n'a pas connaissance de facteurs différents qui
ont changé aujourd'hui.

Or je ne peux pas vous faire la preuve de quelque
chose qui n'existe pas. Je peux vous dire : « C'est
la même chose qu'à l'époque », vous pouvez me croire
sur parole ou exiger de toute la réentendre pour
comparer vous-mêmes. Ou vous pouvez demander aux
intervenants de vous faire la preuve des facteurs qui
ont changé. Donc ça devrait être une preuve, quant à
moi, positive des choses qui ne sont pas pareilles

qu'en quatre-vingt-dix-neuf (99). Et comme moi, je n'en ai pas de choses, de preuve positive qu'il y a des changements significatifs depuis quatre-vingt-dix-neuf (99), je n'ai donc pas de preuve à vous offrir dans les circonstances.

Mais si quelqu'un en a, une preuve positive qu'il y a eu des changements depuis quatre-vingt-dix-neuf (99), bien c'est à cette personne-là à vous offrir cette preuve-là et là, on verra si on a une contre-preuve à faire à cet égard-là.

Mais il est difficile pour moi de deviner à l'avance, et je peux vous assurer que malgré tout le plaisir que j'ai eu, Monsieur le régisseur Pepin, malgré tout le plaisir que j'ai eu à faire les auditions de quatre-vingt-dix-neuf (99), je ne veux pas relire la transcription, je ne veux pas relire les pièces, avant de voir face à quelle preuve, s'il en est, j'ai à faire face.

Et comme j'ai déjà des doutes que j'aurai une preuve suffisante pour remettre en cause les principes de quatre-vingt-dix-neuf (99), bien, j'aime autant la voir avant de décider, à ce moment-là, vous comprendrez qu'autrement, ça serait une perte de temps autant pour vous que pour nous.

Donc faire cet exercice de sélection, je suis tout à fait d'accord avec vous que faire l'exercice de sélection de la preuve, c'est une chose que l'on devra peut-être faire, mais pas avant de voir quelle est cette preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) qui est remise en cause aujourd'hui, qui est débattue aujourd'hui. Et je n'ai pas aucune indication, moi, que la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) sera remise en cause ou débattue.

Alors à l'instar de mes collègues, pour moi, la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99) est là, il n'y a pas eu de changements depuis. Et c'est un peu comme lorsqu'on veut faire réviser une décision : il faut toujours expliquer quels sont les faits nouveaux qui nous amèneraient à aboutir à un constat différent. Et je n'en ai pas de faits nouveaux, en tout cas pas suffisamment pour justifier un exercice élaboré pour arriver au bout avec quelques fractions de sou qui ne changeront pas le résultat final.

Me BENOIT PEPIN :

Si vous me permettez une intervention supplémentaire, et juste pour les fins de discussion, je suis sûr que vous êtes bien habitué à ce genre d'exercice-là, si l'on prenait une situation hypothétique où aucun intervenant ne contestait quoi que ce soit, est-ce que vous soumettriez à la Régie que celle-ci devrait

reconduire le trois sous (3¢) sans aucun examen de rien?

Et c'est dans cette optique-là, je comprends que mon exemple est extrême, là, mais la Régie doit tout de même déterminer que la preuve de quatre-vingt-dix-huit (98) est encore applicable, et est-ce que là-dessus, vous allez offrir quelque chose à la Régie?

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Écoutez, je pense que la Régie, évidemment contrairement à un tribunal judiciaire, si on était devant un tribunal judiciaire - je me permets la comparaison pour ensuite aboutir à ce que je me propose de vous donner comme réponse - devant un tribunal judiciaire, si les parties n'ont pas de preuve à offrir, le tribunal doit constater qu'il n'y a pas de preuve additionnelle, l'exercice s'arrête là et la décision n'est donc pas changée. C'est un petit peu comme si on va en appel d'une décision, si on n'a pas d'argument à soumettre ou de preuve additionnelle à soumettre, la décision reste la même.

La Régie a-t-elle, par delà ce que les intervenants peuvent lui apporter, un devoir d'agir proprio motu pour envoyer des subpoenas, convoquer des témoins et les interroger? Je vous avoue que je n'ai pas recherché cet aspect du droit et que je n'ai pas de

réponse à vous fournir comme ça, et je n'aimerais pas vous fournir une réponse non plus, comme on dit en québécois, « sur la gueule ». Mais... et je ne veux pas d'ailleurs non plus suggérer que vous ayez ce pouvoir-là, ou que vous ne l'ayez pas, dans les circonstances.

Mais il est certain d'une chose, c'est que si les intervenants ont le sentiment qu'il n'y a pas de faits nouveaux suffisamment significatifs pour justifier un changement à la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99), je ne crois pas qu'il serait approprié pour nous de nous forcer à vous en apporter des faits comme ceux-là. On a la conviction qu'il n'y en a pas.

Comme je vous dis, et je fais un caveat : il peut y avoir des petites modifications, le salaire minimum a augmenté un petit peu, mais les volumes ont sans doute aussi augmenté un peu. Et tout ça en bout de ligne, les différents intervenants, il faut quand même déduire - vous vous rappelez de l'audition de quatre-vingt-dix-neuf (99) - jusqu'à quel point, pour ne prendre que cet exemple, maître Bédard et moi avions parfois des positions légèrement éloignées l'une de l'autre. Pourquoi? Parce qu'on avait fait nos devoirs et on avait des convictions diamétralement opposées.

L'AQUIP a fait ses devoirs, je présume; Ultramar a fait ses devoirs; l'ICPP; tous les autres intervenants ont fait leurs devoirs. Et on en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de changements suffisamment importants pour justifier de recommencer le processus de quatre-vingt-dix-neuf (99). À ce moment-là, je pense que dans la mesure où la Régie s'est fiée, en quatre-vingt-dix-neuf (99), sur les intervenants - et peut-être que je vous donne un embryon de réponse, là, Maître Pepin - dans la mesure où, en quatre-vingt-dix-neuf (99), la Régie s'est fiée sur ce que les intervenants lui apportaient, et que, somme toute, la preuve qui, en quatre-vingt-dix-neuf (99), a permis de rendre la décision était la preuve des intervenants, de mémoire, je ne pense pas que la Régie a été proprio motu chercher une preuve d'elle-même; contrairement à d'autres organismes administratifs dont les procureurs vont convoquer des témoins et les interroger, je pense que de façon principale, ça a été la preuve des intervenants sur laquelle vous vous êtes fiés.

Est-ce que vous voulez faire encore ça cette année? C'est à vous de le décider. Je vous sou mets que c'est peut-être la meilleure façon de procéder mais encore là, je n'é mets pas d'opinion à savoir si vous avez ou non l'opportunité, dans la mesure où aucun intervenant ne fait de preuve, d'aller vous-mêmes

chercher la preuve.

Mais si vous voulez plus de, si vous voulez une position plus recherchée en droit sur ça, bien ça me fera plaisir, évidemment, de faire le nécessaire pour vous donner une réponse plus détaillée. Mais mon sens de la chose, c'est qu'il n'y a pas de raison de ne pas vous fier aux intervenants, il n'y a pas plus de raisons de ne pas vous fier aux intervenants que vous n'en aviez en quatre-vingt-dix-neuf (99).

Me BENOIT PEPIN :

Je vous remercie.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Peut-être un simple complément de réponse. Je pense qu'il y a déjà un précédent qui peut servir à guider les membres du Banc : en deux mille (2000), effectivement, la question s'est posée, est-ce qu'il devrait y avoir ou non la reconduction de ce trois sous le litre (3¢/l) et de mémoire, les intervenants ont convenu à l'époque qu'il n'y avait pas de raison de modifier cette donnée.

Et par simple échange de courrier, je pense, suivi d'une décision, il y a eu reconduction de trois sous le litre (3¢/l); et de mémoire, je ne crois pas qu'il y ait eu nécessité, à ce moment, de redéposer au

dossier une preuve quant au maintien des conditions qui avaient mené à la décision D-99-133.

Alors c'est peut-être un peu la même chose qui aujourd'hui est présentée, sous réserve d'un bémol, ou d'un dièse, comme mon collègue disait il y a quelques heures. Et c'est la présence de Costco cette fois, qui veut aborder certains sujets qui n'ont pas été identifiés. Et sous réserve de ce bémol, qui peut entraîner effectivement un droit à une réplique, je pense que l'ensemble de la présentation de l'ICPP n'est pas étrangère à celle qui avait été faite en l'an deux mille (2000) quant à la reconduction du montant. Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Je veux simplement apporter une petite correction à ce que mon collègue, maître Dunberry, vous a soumis. Il y a eu une preuve en deux mille (2000), l'affidavit avait à peu près deux pages, puis essentiellement, ils redéposaient en vrac la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) et soumettaient, en quelques paragraphes, qu'il n'y avait pas eu de changements significatifs dans les conditions du marché qui puissent justifier que l'on revisite la qualification et la quantification du trois sous (3¢).

Mais ça a été une preuve, somme toute, sommaire pour satisfaire la Régie, des témoins qui ont assermenté un affidavit, témoins experts ou ordinaires dans mon cas, je ne me rappelle plus, mais qui ont assermenté un affidavit à l'effet qu'il n'y avait pas de modifications significatives dans le marché.

Donc pour vous répondre uniquement sur le plan technique en utilisant l'exemple que maître Dunberry vous a donné il y a quelques instants, en deux mille (2000), il y a eu reconduction sans preuve nouvelle mais au moins avec des affidavits pour satisfaire la Régie qu'il n'y avait pas eu de modifications. Et on aurait pu, évidemment, interroger sur ces affidavits-là, et je peux vous dire qu'on est, on serait sans doute disposés à vous fournir un tel affidavit, mais comme vous avez déjà indiqué que vous n'êtes pas favorables à ce que la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) soit redéposée en vrac, le problème qu'on a, c'est qu'en deux mille (2000), ça nous avait été permis de redéposer la preuve en vrac.

Si ça ne nous est pas permis de le faire cette fois-ci, pour des motifs que j'apprécie et avec lesquels même je vous dirai que je suis d'accord dans les, pour les raisons que vous avez mentionnées, sauf que si on doit faire l'exercice d'aller lire cette preuve-là et sélectionner les pièces de quatre-vingt-

dix-neuf (99) qui sont pertinentes, il va toujours falloir me dire face à quelle preuve je dois ainsi apporter cette contre-preuve-là de quatre-vingt-dix-neuf (99), avec un affidavit à l'appui, bien entendu.
(13 h 30)

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

Je pense que le processus est bien décrit évidemment dans la décision. Effectivement, Ultramar avait, et on peut bien lire ici :

Pour sa part, Ultramar réitère et incorpore par voie de référence tous les éléments de preuve qu'elle a déposés devant la Régie dans le cadre du dossier R-3399-98 qui peut être un exercice de style aux fins de créer un dossier de preuve aux fins de cet exercice.

D'autres intervenants n'avaient pas déposé de preuve, avaient simplement exprimé la position que la reconduction était appropriée. Alors, je pense que ce qui est bien résumé dans la décision D-2000-141 est peut-être pertinent aux fins de régir la question de la preuve dans cette affaire.

LE PRÉSIDENT :

De toute façon, je pense que ça s'inscrivait dans un

consensus où tous les intervenants avaient une position unique. Ça fait que de redéposer en bloc alors qu'il y a consensus, ça se prête bien. Ce n'est pas le cas dans la présente instance. Maître Bédard.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Je pense que l'ASA, à l'époque, était opposée au... à moins que je me trompe, là, étiez-vous opposé à la reconduction?

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Ils voulaient l'indexation, entre autres.

Me ÉRIC BÉDARD :

Bon. Pour éviter de rapporter, de répéter. Alors, moi, dans un premier cas, je pense que vous avez raison, il faut un dossier de preuve clair. Je pense que l'idée du document est bonne aussi, là, de dire, bon, on va référer. De toute façon, on a un petit peu commencé ce processus-là dans les auditions précédentes en disant : Identifiez quand vous versez à quel thème ça se rapporte. On a déjà commencé à faire ça. Je pense que c'est une bonne idée. Que la preuve soit déterminée en fonction des sujets aussi est une bonne idée.

Me BENOÎT PEPIN :

Je me permets de vous interrompre. Ce qui a été dit,

par contre, ce matin, ce n'est pas uniquement d'identifier un thème, c'est d'identifier les conclusions faites.

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui, oui, je comprends, puis les conclusions qu'on veut en tirer.

Me BENOÎT PEPIN :

Je voulais juste être sûr de bien comprendre votre intervention.

Me ÉRIC BÉDARD :

Oui. Cependant, évidemment, la preuve est déterminée en fonction des sujets. Et dans ce cas-ci, puis je vais me permettre peut-être de revenir à ce que vous disiez tout à l'heure à la situation hypothétique que vous souleviez à l'effet que, bon, si je n'avais rien, si on n'avait rien devant nous qu'est-ce qu'on ferait. La situation n'est pas celle-là. La situation est qu'il y a quelque chose.

D'ailleurs, il y a tellement quelque chose que la Régie a elle-même écrit quelque chose sur ce qu'elle pense. Donc, je veux dire, on n'est pas dans le néant, là. La Régie elle-même a commencé à regarder puis elle a elle-même fait part de ses réflexions sur, j'imagine, sa connaissance d'office et sa

connaissance un peu des dossiers antérieurs en anticipant un peu ce que les parties pouvaient lui apporter. Donc, on n'est pas dans une situation de néant telle que celle qui pourrait exister dans un contexte où il n'y a aucune preuve de soumise. Ça, c'est la première chose.

Deuxièmement, dans ce cas-ci, et je suis assez d'accord avec mes collègues, il faut que, compte tenu de cette situation-là qui est l'existence, qui est la lourdeur, qui est aussi caractérisée par la lourdeur du processus, parce que ce n'est pas une mince affaire que de faire une audition là-dessus, je pense qu'il y a lieu de penser que ceux qui demandent que les conclusions soient changées aient le fardeau de nous indiquer en quoi. Pourquoi? Pour plusieurs raisons.

La première, pour une raison de simple logique. Vous avez quand même des gens avec des intérêts très opposés. J'allais dire qui sont pris aux cheveux, mais ce serait trop désavantageux pour moi. Mais qui se sont quand même, qui se sont quand même pris d'une toute autre manière pendant plusieurs auditions. On n'a jamais partagé. On s'est toujours... On a toujours été en désaccord. Qui représentent une très large partie du marché pétrolier, qui vous disent, écoutez, sur le plan opérationnel, ces choses-là sont

encore les mêmes de façon, de façon importante.

Oui, il peut y avoir des variations sur lesquelles on ne s'entend pas, mais on pense que ces variations-là ne justifient pas de refaire cet exercice, et qu'elles ne sont pas significatives compte tenu de la finalité de l'exercice. Or, ça, ce n'est pas inintéressant non plus qu'inutile et non plus qu'illogique de penser que ça doit entraîner des conséquences.

Cette conséquence étant que les gens qui pensent faire changer cette question-là, les intervenants qui pensent faire changer la Régie d'idée sur cette question-là avec une preuve de quatre heures, devraient avoir le fardeau de venir vous la présenter en premier. D'autant plus que, pour ceux qui pensent que la reconduction est la solution, ça permettrait probablement de limiter très fortement le débat parce que, un, ce matin, on ne le sait pas encore exactement sur quoi Costco va venir. Parce que quand on lit la requête, quand on écoute les commentaires, il y a d'assez importantes différences entre ce qui dit dans la requête en intervention puis entre les commentaires qui sont faits devant vous.

Si Costco arrive devant vous puis vous donne une preuve d'expertise disant que, dans le marché, il y a

des grandes surfaces qui vendent treize millions (13 M) de litres d'essence, on ne devrait pas faire une preuve très longue. On va peut-être même vous faire une admission qu'il n'y a pas rien que des grandes surfaces qui vendent treize millions (13 M) de litres d'essence.

Donc, dépendamment de ce qu'ils viennent vous dire, si, par contre, ils viennent vous dire que vendre de l'essence, ça coûte rien, là, la preuve peut être un petit peu plus longue. Mais c'est eux qui détiennent la clé de ça. Puis je ne leur en fais pas reproche. Mais, manifestement, aujourd'hui, ils ne nous la donnent pas cette clé-là. Elle n'est ni dans leur requête ni dans leurs commentaires. D'abord, ils sont un peu contradictoires parfois.

Et, deuxièmement, je pense que, comme nous le disait un peu candidement l'avocat de Costco ce matin, qu'on ne sait pas encore tout à fait sur quoi le rapport de l'expert, il va porter. Alors, cet expert-là, dont on ne sait pas sur quoi son rapport va porter, mais que tout le monde se dit qu'ils veulent le contredire, je pense que si on veut avoir une solution qui est logique, on devrait d'abord attendre ce qu'il va dire, et ensuite laisser aux autres le soin de faire leur preuve.

Deuxièmement, c'est cohérent avec la Régie, parce que la Régie, elle l'avait dit dans les cas d'inclusion, elle l'avait dit dans d'autres cas également lorsque nous avons fait des requêtes en inclusion, demandait que ceux qui demandaient que le statu quo soit changé procèdent en premier.

Quant aux délais, ils sont difficiles à prévoir. Ils sont difficiles à prévoir parce que, encore une fois, ils dépendent de cet expert qui viendra nous exposer une station théorique et qui ne nous parlera pas de coût, mais uniquement de volume. Ça, c'est ce que j'ai entendu ce matin. Alors, dépendamment ce qu'il vient nous dire, ça peut prendre, puis je suis bien candide avec vous, ça peut prendre cinq minutes comme ça peut prendre plusieurs jours.

Alors, moi, je pense que, dans l'ordonnancement de la preuve, ce qui serait normal dans ce contexte-là, c'est que Costco produise sa preuve et que les autres parties produisent leur preuve par la suite, ceux qui sont en fait, ceux qui sont en faveur de la reconduction de la décision. Et que suite à ça, bien, évidemment, là, lorsque Costco aura produit sa preuve ou lorsqu'elle... si vous voulez leur ordonner, là, de délimiter exactement quels sont les terrains qu'ils entendent utiliser, bien, là, il sera peut-être plus approprié de s'attarder à quel délai ça va

prendre puis dans quel ordre on devrait poser des questions, quel délai ça prend pour recevoir les réponses, parce que ça peut varier considérablement puis être plus ou moins court dépendamment des questions abordées par l'expert. Finalement, le document explicatif, ça va. Alors ça conclut, là, ce que j'avais à dire.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Maître Chalifoux.

REPRÉSENTATIONS PAR Me IVANHOÉ CHALIFOUX :

J'aurais une question de clarification à demander à monsieur le régisseur Pepin pour commencer. Il a demandé ce matin que l'ASA élabore sur les raisons qui la pousse à demander que tout le secteur « downstream » fasse l'objet de dépôt de preuve.

Me BENOÎT PEPIN :

Pas spécifiquement. Ce qui vous était plutôt demandé, c'était la nature de ce que vous désiriez mettre en preuve. J'ai compris que le « downstream » voulait peut-être plus dire le « upstream », c'est-à-dire ce qui vient avant. Et je comprenais que votre intervention amenait le dépôt de preuve sur le secteur du raffinage. Et c'est ça que je voulais préciser, puisque ce sera utile quant à la délimitation des sujets qui devront être abordés dans

le cadre de la présente audience.

Me IVANHOÉ CHALIFOUX :

Effectivement, dans ma tête, la secteur
« downstream » impliquait ce qui se passe à partir du
moment où le pétrole brut arrive à la raffinerie.
Maintenant, pour ce qui est des autres éléments qui
sont discutés, l'ASA est d'accord avec la position
qui a été présentée jusqu'à ce moment à l'effet que
Costco procède en premier et qu'il n'y ait qu'un seul
droit de réplique. Est-ce qu'il y a d'autres
questions, Maître Pepin, auxquelles vous auriez aimé
que l'ASA réponde?

Me BENOÎT PEPIN :

Non, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Maître Tourigny.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE TOURIGNY :

On va procéder à l'envers. Ça m'arrive souvent mais
commençons par la fin. Quant à nous, il semble qu'il
serait très dangereux pour la Régie de procéder à
fixer le fameux coût sans entendre quelque preuve
pour dire qu'au moins il n'y a pas de changements, et
là j'ajoute le mot, significatifs. Parce que je viens
d'entendre trois ou quatre personnes qui nous disent,

bien sûr, il y en a des changements. Il y en a sur le salaire minimum, par exemple. Sans doute, nous dit-on, sur les volumes.

Il y en a d'autres qui disent, oui, il y a des changements, mais ils ne sont pas significatifs. Les avocats disent ça. Mais il faudrait au moins que les clients viennent le dire, ne serait-ce que par affidavit. J'ai noté d'ailleurs certains acquiescements quand cette suggestion-là a été faite. Et je pense que, à tout le moins, ça devrait être ça.

Si la Régie en vient dans sa sagesse à la détermination qu'il faudrait que les contrats, dont nous sommes, passent en premier, bien, si les contrats passent en premier, pourquoi pas. Ils auraient besoin, par exemple, d'un droit de réplique, parce qu'on n'a aucune idée de la preuve qui peut être faite à l'encontre de ce qu'on va suggérer.

Alors, si, évidemment, en d'autres mots, une preuve en deux temps alors qu'on met le fardeau sur quelqu'un de démontrer qu'il y a des changements, prenant peut-être pour acquis sur la gueule, tant qu'à y être, qu'il n'y a pas de changements significatifs, bien, à ce moment-là, ils vont certainement, ces gens-là, avoir un droit de réplique, les gens qui vont... les contrats, ceux qui

croient qu'il y a eu des changements.

Pour ce qui est des références à la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99), c'est tout ce qu'il y a de plus... j'allais employer les mots de mon passé de Collège classique, « digne, juste, équitable et salubre », mais c'est parfaitement normal, je n'ai rien contre ça. Pour ce qui est de la preuve d'Option consommateurs, nous n'avions pas l'intention de faire une preuve d'expert. Nous voulions nous limiter à des faits qui sont connus, dont l'information est disponible à certains endroits, notamment au gouvernement.

Et à cette fin, j'invite la Régie à penser à mettre sur la table, à mettre à la disposition des parties, entre autres, le Kent Marketing Services, si c'est possible, sur le nombre de stations au Québec et les volumes de vente annuels moyens. On peut quand même faire une règle de trois. Une division, on est capable de faire ça. Afin que nous puissions les comparer avec quatre-vingt-dix-neuf (99). C'est pertinent ça.

Ce n'est pas hier quatre-vingt-dix-neuf (99) quand même. Et aussi faire la même chose pour l'Ontario qui était, me dit-on, car je n'étais pas dans cette cause-là en quatre-vingt-dix-neuf (99), le marché de

référence à toutes fins pratiques, pour comparer, voir l'évolution du Québec par rapport à l'évolution de l'Ontario pour voir si on est en train d'accumuler un retard important, qui coûte de l'argent aux gens que je représente, aux consommateurs en général, aux automobilistes évidemment en particulier.

Avec cette preuve-là déposée neutralement, si je peux le dire, par la Régie, bien, il y aurait déjà... La raison pour laquelle je demande ça, c'est que ça coûte de l'argent ces rapports-là et qu'on n'en a pas beaucoup. Je plaide pauvreté encore une fois, parce que ça m'arrive souvent quand je représente des gens dans le domaine de l'écologie, de plaider pauvreté. Mais c'est vrai et on ne peut pas non plus prendre le risque de commencer à passer des commandes pour se le faire ensuite refuser.

Quant aux dates, ça m'a l'air correct pour les trois semaines. Cependant, il n'est pas exclu, et ça me trotte derrière de la tête, il n'est pas exclu avec la décision récente de la Régie sur la révision de tarif TransÉnergie, il n'est pas exclu qu'on assiste pour bientôt à une nouvelle tarifaire de TransÉnergie aussi en transmission. Et qu'on me corrige, mais c'était le premier (1er) janvier.

Alors, cette cause-là ne serait probablement pas

facile non plus avec les commandes que la Régie a déjà placées dans la décision tarifaire, cette cause-là va certainement... elle ne peut pas commencer de toute façon avant, peut-être officiellement, oui, mais en vérité, elle ne commencera pas avant janvier, certainement pas, et peut-être pas avant février. Et, là, bien, que voulez-vous, on ne peut pas être partout en même temps. Je dis ça tout simplement pour que la Régie pense aux avocats qui occupent pour le gaz, l'électricité et qui sont ici aussi, et ça peut causer des problèmes.

Je voulais tout simplement vous le faire remarquer, là. Par ailleurs, je ne pense pas qu'en gaz naturel, il y a des choses tellement importantes qui arrivent à cette époque-là. Parce que c'est rien qu'au mois de mai que les distributeurs, généralement, là, déposent leur tarifaire pour le mois d'octobre. Voilà! Merci.

Me BENOÎT PEPIN :

Maître Tourigny, avant que vous vous éloigniez. Dans la cause de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), et je comprends que vous n'y étiez pas, il y avait déjà eu un débat à l'égard de l'accès aux données de Kent Marketing. Je peux peut-être vous inciter à regarder ce qui s'était fait à cette époque-là, parce que ça peut influencer la façon dont vous ferez vos demandes.

Me PIERRE TOURIGNY :

Bien sûr, bien sûr que je vais le faire.

Me BENOÎT PEPIN :

Il y avait déjà eu des oppositions au dépôt de certains de ces rapports-là.

Me PIERRE TOURIGNY :

Oui, je comprends tout ça. Et que les rapports ne sont donnés qu'à ceux qui paient pour. Ils ne sont pas pour publication dans les journaux. Bien d'accord. Peut-être y aurait-il moyen, la Régie devrait peut-être y penser aussi, de demander quelque chose de plus ponctuel au lieu de se référer à ça. En tout cas! J'y reviendrai. C'est ce que vous me recommandez si je comprends bien. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Tourigny.

(13 h 45)

LE PRÉSIDENT :

Merci, maître Tourigny. Maître Tardif.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CLAUDE TARDIF :

Bonjour, Claude Tardif pour l'Union des Consommateurs. Dans un premier temps, ce que je veux apporter à l'attention de la Régie est plus particulièrement en ce qui concerne le dépôt ou non

de la preuve « en vrac ». Ce qui nous concerne au niveau de l'Union des Consommateurs, c'est que c'est peut-être vrai qu'on part de quelque part mais ce quelque part-là doit nous amener à aujourd'hui. Et ce n'est pas vrai que qu'est-ce qui a été fait en quatre-vingt-dix-neuf (99), nous, on ne comprend pas ça qu'on doit prendre ça pour étant la situation de deux mille deux (2002), la situation que la Régie doit regarder aujourd'hui.

Minimalement, à notre avis, les données de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) ou la preuve qui a été donnée à la Régie pour prendre la décision qu'elle a prise en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) se doivent d'être actualisées par les gens qui ont fait les représentations à l'époque ou on devra recommencer tout le processus.

Ou bien les gens de bon aloi disent, « bien voici, nous, si on actualise, ça donne les mêmes résultats, et caetera » et on pourra contre-interroger, demander des demandes de renseignements sur le tout. Mais c'est pas vrai qu'on peut prendre d'emblée que ceci sur de simples affirmations des procureurs des parties qui étaient là à l'époque, qu'il y a rien de changer de façon significative.

Le système, ne l'oublions pas, va faire en sorte que

ce soit le modèle que j'appellerais, qui constitue la recherche de solutions optimales pour les consommateurs et nous, l'Union des Consommateurs, on veut s'assurer que la preuve qu'on présentera devant la Régie soit à la recherche de ce modèle-là.

Il existe ce qu'on a appelé les opposants et les fervents du maintien ou non de la reconnaissance du trois sous (3 ¢). Mais il existe, à mon avis, une situation où la Régie a regardé une situation en quatre-vingt-dix-neuf (99) avec une preuve à son dossier où elle a rendu une décision en fonction de cette preuve-là. Et en deux mille deux (2002), elle devra faire le même exercice avec la preuve qu'on y présentera indépendamment de ce sera qui qui lui présentera de cette preuve-là et si elle considère qu'il lui en manque pour faire son travail, si des intervenants qui sont au dossier ne font pas le nécessaire pour que la Régie ait les données, bien je vous sou mets bien respectueusement que la Régie a tout au niveau des ses compétences pour compléter ce qui lui est nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.

Ce n'est pas vrai, à mon avis, que la Régie doit se limiter à ce que les participants pourraient lui apporter, elle a tous les outils pour compléter son exercice qui se veut être un exercice qui se fait

dans une audience publique où tout le monde a accès et tout le monde peut présenter la preuve qu'elle croit pertinente.

Donc, on s'inscrit, en ce qui nous concerne, en faux dans une optique où il y a des opposants et où il y a un demandeur et où il y a des gens qui ont un fardeau plus que d'autres.

Je pense que l'optimisation du processus, c'est de faire en sorte qu'une preuve par, si on veut procéder par identification de la preuve qui a été faite en quatre-vingt-dix-neuf (99) avec une actualisation et ceux qui auront une nouvelle preuve à celle-là la présenteront mais il n'y a pas dans notre livre à nous des gens qui sont, exemple, que COSTCO devra être le demandeur, nous, il y aura des opposants puis nous, on se situe où les consommateurs, entre les deux? Je pense que c'est polarisé le débat de la mauvaise façon.

L'optique devra être l'atteinte du résultat où l'exercice se fera de façon à ce que on s'assure que pour les consommateurs, si c'est le modèle du trois sous (3 ¢) parce qu'il n'y a rien qui fasse en sorte qu'on ait des changements significatifs, bien on pourra, nous, rassurer les consommateurs qu'eux autres ils ne comprennent rien parce qu'il y a des

prix élevés du pétrole puis ils nous posent des questions mais on pourra au moins leur dire, « écoutez, on a fait l'exercice devant la Régie, il y a rien de significatif qui a été changé, le modèle de COSTCO, le modèle des grandes surfaces n'a pas apporté de solutions nouvelles, eh bien voici, on pense que le maintien du trois sous (3 ¢) est une solution qui est la meilleure pour nous les consommateurs. » Et on veut que le processus au final donne ce résultat-là.

Donc, minimalement, pour nous il est essentiel que les données sur le trois sous (3 ¢) soient validées, actualisées et qu'on s'assure que ne serait-ce que peu importe les volumes ou quoi que ce, les données qui ont été utilisées peut-être qu'on est beaucoup plus efficaces qu'avant. Quand même, mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), quatre-vingt-dix-neuf (99), je peux comprendre qu'en deux mille (2000) on a procédé par un dépôt en vrac mais ces exercices-là s'ils sont prévus aux trois ans, mais on est loin de quatre-vingt-dix-huit (98) en l'an deux mille trois (2003), quand même ça fait un certain nombre d'années, il y aurait nécessairement lieu de faire une actualisation beaucoup plus approfondie des données qui ont servi à établir le modèle, à notre avis.

On doit faire l'évaluation de la pertinence du modèle COSTCO dans le marché québécois, du potentiel à venir dans le marché et de l'impact sur le modèle existant, solution qui peut être plus optimale pour les consommateurs.

En ce qui concerne la preuve de l'Union des Consommateurs à ce stade-ci, on n'a pas envisagé de faire de preuve d'expert, on vous l'a dit comme on l'a dit dans le dossier 3469 ou dans le dossier 3398, on va être là pour en arriver à présenter la solution qui nous apparaît être la meilleure solution pour les consommateurs et donc à ce stade-ci, on va regarder la situation évoluer.

J'apporte juste un bémol à la, lorsqu'on regarde le document de réflexion que la Régie a fait dans le dossier, lorsque à titre d'exemple, on parle de modèle d'exploitation efficace ou lorsqu'on parle de présence des commerces complémentaires, des volumes, ce que la Régie nous disait, « on pense, on envisage que la situation n'a pas changé » mais elle est au stade d'une réflexion, elle n'était comme elle l'a bien présenté ce matin, on ne devrait pas prendre, en tout cas, nous ne prenons pas pour acquis que la Régie dit, « voici, le statu quo doit être maintenu parce qu'on pense que le statu quo, il est correct. » Elle dit, « voici, on a vu ça, on a regardé ça » et

donc, il n'y a pas, je dirais, il n'y a pas une preuve prima facie que le statu quo c'est la bonne chose à avoir puis que ceux qui prétendent le contraire doivent présenter une preuve contraire, ça nous apparaît changer les règles du jeu et ça nous apparaîtrait contraire à une saine interprétation de l'article 59 et ça nous apparaîtrait contraire au mandat que la Régie a en vertu de 59.

En ce qui concerne les dates, comme vous le faisait remarquer mon confrère, maître Tourigny, on est dans les dossiers de l'électricité, les dossiers d'électricité risquent de chevaucher que ce soit le dossier 3492, un nouveau dossier dans le transport ou quelque'autre dossier et je représente l'Union des Consommateurs dans les dossiers électriques donc il y a cette contrainte-là pour nous au niveau des dates, on voulait juste vous le mentionner à ce stade-ci.

A moins que vous ayez d'autres questions, ça compléterait les observations qu'on avait à faire valoir au nom de l'Union des Consommateurs.

LE PRÉSIDENT :

Justement, étant donné que c'est le deuxième commentaire sur les dates là, c'est que chaque banc a ses priorités et la nôtre c'est une décision en juin ou juillet, ça fait que visiblement les dossiers ne

peuvent pas se faire en séquence mais en parallèle et c'est sûr qu'un intervenant peut souhaiter tout le temps, pouvoir se concentrer sur chacun des dossiers mais étant donné la quantité de dossiers qu'il y a à la Régie, ils vont se faire de toute évidence en parallèle.

La deuxième remarque, c'est sur les trois, il y a eu trois semaines d'audience qui a été identifiées dans un calendrier, ça ne veut pas dire quinze (15) jours d'audience automatiquement. C'est pour donner une idée que c'est à peu près dans ces dates-là pour ceux qui veulent planifier à long terme leur agenda, ça pourrait donner à peu près ça mais ça peut être quatre jours d'audience, ça peut être dix (10) mais si on suit le processus normal, ça donne à peu près ces semaines-là.

Me CLAUDE TARDIF :

On comprend très bien qu'on devra s'ajuster mais notre seule mention, c'était de vous dire si jamais on est pris dans, cette journée-là, on est dans notre preuve dans le dossier 3492, on comprendra qu'on va s'accommoder mutuellement entre les bancs dans le sens qu'on ne pourra pas être à deux endroits en même temps mais on comprend que les dossiers, on devra les préparer de façon non pas distincte, on pourra avoir deux ou trois dossiers en même temps mais on devra

s'ajuster au niveau de notre présence devant l'un ou l'autre des bancs, c'est dans ce sens-là qu'on vous disait qu'on était pris dans les deux dossiers mais on remercie des commentaires. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Immer?

REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS P. BÉLANGER :

Avant que COSTCO donne sa position, peut-être pour leur donner une chance de bien répondre, et ça donne suite à la question que m'avait posé le régisseur Pépin. Il faut bien se comprendre. La notion de statu quo, la notion d'absence de changements significatifs qui ne peut pas être mise en preuve par une preuve positive autrement que dire, il n'y en a pas eu de changements significatifs, elle équivaut donc à une absence de preuve en chef, ça ne veut pas dire qu'une fois qu'on aura vu la preuve de COSTCO qu'il n'y aura pas à ce moment-là une contre-preuve subséquemment.

Je ne suggère pas que la Régie va se retrouver en bout de ligne avec uniquement une preuve de COSTCO. Évidemment, si cette preuve est purement théorique, ne touche qu'à un modèle théorique, il est possible que vous soyez en besoin, enfin si j'ai bien perçu votre interrogation, mais ça, ça ne sera pas notre faute si COSTCO ne présente qu'une preuve théorique.

Mais si par contre, cette preuve a une substance quelconque qui veut aller à l'encontre de la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99), bien la contre-preuve qu'on pourra être amenés à vous donner à ce moment-là aura présomptivement tout autant de substance. Et là, vous aurez quelque chose évidemment avec quoi travailler.

Mais ce qu'on veut vous dire, c'est qu'en chef, on ne peut rien vous donner. Donc, c'est pour ça qu'on vous suggère deux étapes qui est de prendre une première étape en chef qui soit susceptible d'avoir de la substance soit celle des contre, COSTCO, du contre, je devrais dire, COSTCO et éventuellement une contre-preuve qui soit elle aussi susceptible d'avoir de la substance dans la mesure où il y en a dans la preuve en chef.

Mais demandez-nous pas de vous faire dans une première étape quelque chose qu'on ne peut pas faire et que nous n'allons pas faire, c'est-à-dire une absence de preuve et c'est dans ce sens-là que je ne veux pas vous mettre devant une situation où vous imagineriez que on va se retrouver avec rien entre les mains, c'est pas nécessairement vrai, sauf si vous nous demandez de commencer parce que vous n'en aurez plus qu'aujourd'hui parce qu'on a rien entre les mains à vous proposer, il n'y en a pas de

changements quant à nous.

Me BENOIT PEPIN :

Puisque vous avez pris la liberté de venir à l'avant, vous vous exposez donc à une question supplémentaire. Qu'en est-il de la suggestion du procureur de l'Union des Consommateurs d'actualiser les données de quatre-vingt-dix-neuf (99) à deux mille deux (2002) et je vous pose la question, je n'ai pas consulté mes collègues là, mais je vous la lance pour obtenir votre opinion?

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Très simplement, je vais vous répondre ceci, Maître Pepin, est-ce que je vais me farcir dix mille (10 000) pages de transcriptions, de nombreux rapports d'experts, les interrogatoires, les contre-interrogatoires pour aller déterminer là où il y aura peut-être eu quelques changements non significatifs sans savoir à l'avance quels sont ces changements qui sont véritablement amenés devant la Régie par COSTCO s'il y en a aux fins de faire une preuve positive devant vous?

A mon avis, ce n'est ni logique ni souhaitable dans le cadre..., vous savez, on est tous pour la vertu mais faire un travail de cet envergure que vous aurez aucune misère à imaginer ayant participé vous-même à

l'audition de quatre-vingt-dix-neuf (99), faire un travail de cet envergure-là sans savoir à quoi il servira véritablement en fonction du seul opposant à la reconduction au trois sous (3 ¢) qui est COSTCO, à mon avis, c'est mettre la charrue avant les boeufs, avec beaucoup de respect.

C'est peut-être un travail qu'on aura à faire partiellement lorsqu'on aura vu la preuve de COSTCO. Parce que même la preuve de COSTCO ne se rattache essentiellement qu'au modèle et au litrage selon les représentations qui nous ont été faites.

Je sais que maître Bédard a fait grand cas du fait que dans leur requête, ils se gardent toutes les portes ouvertes. Ça, c'est un défaut qu'ont les avocats quand ils rédigent les requêtes. Mais une fois qu'on a débroussaillé ça un peu aujourd'hui quand on entend les intervenants, ils vous ont parlé du modèle et du litrage.

Bien, attendons de voir ce qu'ils vont vraiment plaider. Si ça va au-delà du modèle théorique, sur quelles données factuelles vont-ils se baser? Et là, on pourra aller voir dans la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) si les données factuelles que COSTCO vous soumet aujourd'hui sont les mêmes ou ne sont pas les mêmes et le cas échéant quel est l'impact? Mais

sans ça, je ne peux pas faire le travail à l'envers.

Sans ça, vous me demandez de faire du reverse engineering dans l'abstrait, d'essayer de bâtir, de rebâtir l'argument de COSTCO sans connaître quelle est leur preuve ou de le contredire sans connaître leur preuve.

Me BENOIT PEPIN :

La position que vous prenez est très axée sur la position que vous percevez de COSTCO. La question qui vous est adressée est plutôt dans l'optique de la juridiction que la Régie doit exercer et qui n'est pas, elle, ce n'est pas un débat entre COSTCO puis Ultramar et du point de vue de nous, valider les coûts d'opération.

Je m'interroge sur la base sur laquelle la Régie devrait le faire hormis les contestations au nouveau modèle, au nouveau litrage qui pourraient être apportées par l'un ou l'autre des intervenants, COSTCO compris.

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Bien, je peux, tout ce que je peux faire, Monsieur le régisseur Pepin, c'est de vous répondre par l'exemple de ce qu'on a fait en deux mille (2000). On a eu un affidavit de quelques paragraphes qui a dit, « la

situation n'a pas changé » mais c'est pas ça que j'appelle essentiellement une preuve positive en chef.

En fait, c'est plutôt vous donnez une indication qu'il n'y a pas de preuve positive en chef quant à des changements significatifs de marché depuis quatre-vingt-dix-neuf (99) et ça, évidemment c'est pas quelque chose qui va faire avancer le débat.

On vous l'a dit aujourd'hui et on ne vous dirait pas plus dans un tel affidavit. Et après ça, il faudra recommencer l'exercice après avoir obtenu la preuve de COSTCO, il faudra recommencer l'exercice et dire, « bon, maintenant qu'on sait exactement ce qui va être débattu devant la Régie, on va s'atteler à vous dire si oui ou non, on est d'accord avec ça. »

Mais si vous me demandez en dehors d'un tel affidavit purement de négation quant à des changements significatifs, est-ce que mon mandat, c'est de revoir toute la preuve de quatre-vingt-dix-neuf (99) pour l'actualiser comme semble nous inviter à le faire maître Tardif? La réponse, c'est non. Très clairement. Mais je ne sais pas si mes autres collègues vous l'ont fait sentir tout aussi clairement mais je leur laisse le soin de vous le préciser pour le cas où ça ne serait pas clair.

Merci.

(14 h)

LE PRÉSIDENT :

C'est en ajout à votre première intervention, parce que là, on va faire un tour de table avant les répliques.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC BÉDARD :

Bien, c'est juste pour dire, en fait, ça répondait spécifiquement peut-être à ce que maître Pepin indiquait, juste pour dire, parce que je ne l'ai pas mentionné lors de ma première intervention.

En ce qui a trait à la preuve comme telle, évidemment, nous, on est prêts, éventuellement dans le processus, à en signer un affidavit. Mais l'offre que l'on fait à la Régie et la demande que l'on fait à la Régie de reconduction a précisément pour but d'éviter l'opération complètement détaillée de refaire tous les coûts parce qu'on estime que compte tenu de toutes sortes d'éléments, elle n'aurait pas d'effet, elle n'aurait pas un effet significatif sur la décision de la Régie.

Alors, écoutez, dans ce contexte-là, c'est un peu, si on est pour tout la refaire, bien, je veux dire, on peut la refaire l'audition mais on va les faire tous les coûts, là. Mais le but de l'affaire, c'est

justement de ne pas avoir à refaire tout ça dans le détail. Alors que Costco vienne devant vous puis dise : « Écoutez, à partir de gens de métier de partout qui vous disent que c'est ça... », on va quand même présumer de la bonne foi du monde, là, ils vous disent que c'est ça, je veux dire, assoyons-nous puis venez nous dire que ce n'est pas ça.

Puis à partir du moment où ils vont nous dire où ce n'est pas ça, ça va nous faire plaisir de s'installer puis de faire toute notre preuve, on va être prêts. Mais peut-être qu'il n'y aura pas besoin d'en faire de preuve non plus, donc éventuellement, évidemment, dans le processus là on pourra procéder par affidavit comme on l'avait fait en deux mille (2000).

Dernier élément, le procureur d'Option Consommateurs avait souligné pour les Kent, je ne sais pas si la Régie a à sa disposition les données du ministère des Ressources naturelles, si elles existent encore; le cas échéant, est-ce qu'on peut se les procurer directement auprès de la Régie, comme la dernière fois, on ne l'avait pas auprès du ministère des Ressources naturelles... c'est juste une question que j'adresse à la Régie et éventuellement peut-être nous en fournir les informations. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Bédard, à notre connaissance, le ministère des Ressources naturelles ne collige plus les données sur l'évolution du nombre d'essenceries. Maître Immer?

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMER :

J'aimerais bien avoir le mot de la fin mais connaissant mes collègues, je sais que c'est le mot du début.

Donc je dois me ranger entièrement à ce que l'Union des consommateurs a indiqué, il me semble que le rôle de la Régie est justement, en vertu de la Loi, de fixer à tous les trois ans un montant par litre au titre de coût d'exploitation. Et il me semble donc que je suis en entier accord avec ce qui a été dit, qu'il faut qu'il y ait une preuve qui établisse ce montant à être fixé, c'est l'intérêt des consommateurs, c'est l'intérêt premier de Costco. Et d'ailleurs, je vois dans votre document de réflexion qu'il y a déjà de nombreux éléments où vous avez vu des fluctuations et qui exigeraient qu'on réévalue la question.

Cela étant dit, ça m'amène à mon point : que fait Costco dans le processus, dans un processus où la Régie a décidé de déterminer si elle doit fixer le montant par litre au titre de coût d'exploitation, nous avons des positions à faire valoir quant à ce

qui a été déterminé dans les modèles de ce qu'est l'essencerie efficace et du nombre de litrage.

Nous n'avons aucun fardeau de preuve, ce n'est pas le dossier Costco, ce n'est pas Costco contre tous, c'est Costco qui par son intervention va vous faire valoir cette preuve-là. Et nous vous avons indiqué, et avec précision - et je ne vois pas ce que les gens voudraient de plus à ce stade-ci - que nous avons l'intention de discuter, un, s'il est toujours raisonnable de garder le mode d'exploitation efficace que suggère la Régie et deuxièmement, est-ce que le nombre de litrage est raisonnable. Et quant à nous, ça a un effet par la suite sur les items de calcul des coûts d'exploitation et finalement du sou par litre auquel on arrive.

Mais nous, quant à nous, notre part dans ce processus-là, et ce que nous avons l'intention de faire, c'est de vous déposer une preuve d'expert. Nous ne commenterons pas sur c'est quoi les obligations des autres parties mais il nous semble aberrant de penser que la seule preuve qui serait devant vous serait la preuve de Costco à l'effet que, quant à nous, le mode d'exploitation efficace, ce n'est pas celui qui est défini dans la décision de quatre-vingt-dix-neuf (99) ou encore que le trois point cinq millions de litres (3,5 Ml) n'est plus une

mesure adéquate en deux mille trois (2003) pour la période deux mille trois/deux mille six (2003/2006).

Donc c'est ce que nous avons l'intention de faire. Mais ce n'est pas ça le débat devant vous. Et je vous soumetts que pour le reste du débat, il y a besoin d'avoir des preuves.

Donc, quant à nous, est-ce que ça, ça implique un mode en deux temps ou en trois temps? Je vous laisse le, je n'ai pas de commentaire à faire mais je crois que toutes les parties ont besoin d'amener, à un premier niveau, dans une première phase, la preuve qu'ils croient être pertinente pour les fins de l'exercice que la Régie a à faire en vertu de l'article 59.1.

Et ensuite, je vous soumetts que les parties ont un droit de réplique très bref sur ce qui a été amené précisément par les parties. Et c'est là que j'ai un problème fondamental avec le processus que l'AQUIP suggère, que Costco amène une preuve sur le trois point cinq millions de litres (3,5 Ml) et le mode d'exploitation efficace et qu'ensuite, en réplique, on ouvre toute la formule de quantification. Pour moi, ce n'est pas de la réplique, pour moi, ça devient ça, la preuve qui aurait dû être faite au premier niveau et à laquelle on répond.

Donc pour nous, c'est une question importante que si le processus est pour être cohérent, il faut que toutes les parties déterminent quelle preuve ils veulent déposer et qu'une fois qu'ils ont déposé la preuve, tout le monde ait l'opportunité de répondre spécifiquement à ce qui a été soulevé par de la preuve précise pour contredire ce qui a été soulevé par les parties.

Et c'est ça qui nous semble être le processus logique; sinon, on arrive à imposer des fardeaux de preuve qui, je suis désolé, je n'arrive pas à les voir dans la Loi, la Loi ne dit pas : « On garde le trois sous (3¢) à moins que Costco prouve le contraire », ce n'est pas ça que la Loi dit. La Loi dit que la Régie fixe, et nous avons l'intention de faire valoir nos prétentions.

Donc, pour le reste, je me range entièrement à ce qui a été dit par maître Tardif et maître Tourigny quant à la nature des interventions qui sont requises.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Immer. Vous avez eu le dernier mot, Maître Immer.

Me CHRISTIAN IMMER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être pour conclure sur ce thème-là, c'est que visiblement, la Régie va devoir faire preuve de créativité parce que le modèle classique où il y a un demandeur qui dépose sa preuve, des intervenants, les questions-réponses ne s'appliquent pas, en tout cas, automatiquement dans ce cas-ci, parce qu'en principe, tout le monde est sur le même pied au départ, c'est la Loi qui demande à la Régie de refaire l'exercice aux trois ans.

La balle est dans notre camp de ce côté-là et la décision procédurale qui va suivre la présente audience, va clarifier cette situation-là.

L'estimation préliminaire et la durée de l'audience au mérite, j'ai l'impression que ça a déjà été passablement couvert. Au niveau du calendrier projeté, c'est que, le message qu'on voulait passer par ça, c'est qu'on avait un objectif qu'il serait intéressant qu'à la période des Fêtes, la preuve, peu importe que ce soit en deux ou trois étapes mais que la preuve au complet soit déposée et qu'au retour, c'est les questions-réponses, mais pour être sûr d'arriver avec une décision en juin ou juillet, ce n'était pas d'indiquer que ça va être vraiment le seize (16) janvier qu'il va y avoir des questions à répondre mais l'objectif, l'objectif de la Régie,

c'est que la preuve au complet devrait être déposée
avant la période des Fêtes.

Me CHRISTIAN IMMÉR :

Est-ce qu'on peut intervenir sur ce point?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN IMMÉR :

Comme vous le savez, Costco est un nouveau joueur
dans ce qui me semble de plus en plus être un « old
boys club » entre les parties. Vous devez comprendre
que non seulement nous mais les experts que nous
allons choisir ne vont pas tout simplement faire des
mises à jour de ce qu'ils ont déjà présenté mais
recommencer un exercice ab initio; avec tout respect,
une période de trente-sept (37) jours à l'aube de la
période de Noël me semble quelque peu onéreuse sur
les occupations de tout le monde qui serait appelé à
contribuer à un tel exercice.

Alors compte tenu que vous estimez un exercice qui
devrait se compléter pour le mois de mars, avec des
auditions pour le mois de mars, avec tout respect,
nous trouvons que nous serions quelque peu bousculés
dans cette perspective-là. Malheureusement, le temps
des Fêtes complique évidemment les choses parce qu'un

délai de dix jours de plus n'aide pas grand chose,
parce qu'on se retrouve avec le vingt-quatre (24), le
vingt-cinq (25) et le premier (1er) janvier.

Mais cela étant dit, notre objectif est d'être aussi
ciblés que possible dans notre intervention, de faire
autant usage que possible de ce qui a déjà été déposé
dans la preuve en quatre-vingt-dix-huit (98) et
d'essayer d'être aussi imbriqués que possible. Alors
si on dépose tout simplement dans le délai de trente-
sept (37) jours, ce que vous allez avoir, c'est un
rapport d'expert extrêmement précis mais pas
nécessairement aussi inter-relié que vous le voudriez
à la preuve.

D'ailleurs, toutes les décisions sont en français
puis des experts pourront très bien être américains,
il y a un exercice de traduction, je vous soumetts
tout simplement que trente-sept (37) jours, c'est
humainement impossible.

LE PRÉSIDENT :

Oui, est-ce que vous pouvez être plus précis à ce
moment-là, qu'est-ce que vous envisagez comme délai?

Me CHRISTIAN IMMER :

Bien, je préférerais le délai qui est indiqué pour
les réponses, donc à la mi-janvier. Je sais que déjà

ça, ça ne nous donne pas nécessairement plus de délai mais pour être certains que nous remplissions les intentions de la Régie, si on donnait un temps de réplique de vingt (20) jours, on en arriverait au début février, il me semble que votre objectif serait rempli à ce moment.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a des commentaires sur le calendrier?
Maître Tourigny?

Me PIERRE TOURIGNY :

C'est une platitude, je ne m'avancerai pas, ma voix porte généralement, mais je remarque qu'on dépose la preuve, les documents confidentiels, et on conteste le caractère confidentiel en même temps. Tout ça le dix-neuf (19) décembre. Ça va demander une contestation rapide.

Me BENOIT PEPIN :

L'objectif est d'avoir une contestation à cet égard-là à l'étape procédurale du dépôt de la preuve, mais c'est bien sûr que ce n'est pas entièrement concomitant, ça serait après, mais ce que ça indique, c'est que ce n'est pas au jour 1 de l'audition, ce n'est pas le vingt-quatre (24) mars qui sera le temps approprié pour faire cette contestation-là.

Me PIERRE TOURIGNY :

Merci.

Me ÉRIC BÉDARD :

Monsieur le Président, indépendamment de ce que vous allez choisir comme séquence de preuve, il n'y a pas de, ici, la preuve est regroupée, il n'y a pas de répliques, de réponses, en tout cas, ce n'est pas fait comme ça dans ce contexte-là. Alors dépendamment de ce que vous allez décider, bien, je pense qu'il serait opportun de laisser au moins un deux, trois semaines entre la réponse aux demandes de renseignements puis la production d'une éventuelle contre-preuve, ou d'une éventuelle preuve additionnelle, au moins trois semaines.

Puis la même chose pour, si les gens, si vous décidez de faire trois étapes comme l'avait suggéré, je pense, la personne de Costco, c'est-à-dire qu'ils puissent, la personne d'Option Consommateurs c'est-à-dire, qu'ils puissent répliquer par la suite, peut-être donner un deux semaines par la suite.

Parce que comme c'est un sujet qu'on connaît relativement bien, je veux dire, ce n'est pas, il n'est pas nécessaire qu'il y ait, entre la dernière démarche de preuve et le début des audiences, un délai extrêmement long. Il peut y avoir une dernière

démarche de preuve à quelques jours du début des audiences puis je pense que tout le monde connaît assez bien le sujet pour que ça procède rondement, alors qu'ici, on voit qu'il y a quand même, entre le trente (30) janvier puis le vingt-quatre (24) mars, il y a quand même un peu de jeu pour pouvoir donner place à ces étapes-là du processus, sans remettre en cause le début des auditions le vingt-quatre (24) mars.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Bédard. Dernier élément, il y avait un varia qui était laissé ouvert, est-ce qu'il y a des remarques particulières? Maître Bélanger?

Me LOUIS P. BÉLANGER :

Juste sur le calendrier, Monsieur le Président. Je ne reviens pas sur ce qu'on a déjà discuté, notre position est fort claire. En autant que vous ne preniez pas la première semaine du mois de mars pour faire des choses où ma présence est essentielle, en raison des impératifs du congé scolaire que vous connaissez bien, ce n'est pas la première année qu'on vous plaide ça; dans mon cas, ce n'est pas encore la dernière. Alors je vous demande de ne pas prévoir des choses essentielles la première semaine de mars.

LE PRÉSIDENT :

La Régie remercie pas tous les intervenants mais tous les participants à cette rencontre. Il y a une décision procédurale qui va suivre. Je considère qu'il y a un seul engagement qui a été pris aujourd'hui, c'est Pétro-Canada, d'ici vendredi, clarifie une éventuelle requête. Merci.

AJOURNEMENT

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer la sténographie officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE

Sténographe officiel